

Table ronde n°1 : « Droit au bonheur » et « droit au développement durable » : des concepts flous et ambigus aux usages ambivalents

Présidence : **Hélène Thomas**, Professeure de science politique, psychanalyste, Aix-Marseille Université, CNRS, EFS, ADES

Participants :

- **Franck Haid**, Maître de conférences en droit privé, Aix-Marseille Université
- **Marthe Fatin-Rouge Stéfanini**, Directrice de recherches CNRS, UMR DICE Aix-Marseille
- **Franck Laffaille**, Professeur en droit public, Université de Paris 13 Sorbonne Nord
- **Luis-Miguel Gutiérrez**, Maître de conférences en droit public, Université de Poitiers
- **Guillaume Quiquerez**, Économiste et spécialiste de philosophie économique, maître de conférences à Aix-Marseille Université
- **Christophe Salvat**, Économiste, chargé de recherches CNRS en philosophie économique, Aix-Marseille Université

Dans cette session introductive, nous étudions les définitions des notions de bonheur et de développement durable ainsi que celles de droit au bonheur et de droit au développement durable. Il s'agit tant d'explicitier les paradigmes scientifiques et idéologiques et les cadres cognitifs à l'œuvre comme d'envisager le lien entre ces concepts dans les textes juridiques comme dans la littérature environnementaliste, développementaliste notamment. En effet, l'usage de ces concepts polysémiques et complexes, voire antinomiques, est problématique tout comme leur articulation et leur utilisation en droit et en sciences sociales.

Les sciences humaines contemporaines sont mal à l'aise avec la notion philosophique de « bonheur » comme le soulignent **Hélène Thomas** (science politique, philosophie politique)¹ et **Franck Haid** (théories de l'argumentation juridique, théorie et philosophie du droit)². Le droit s'en est saisi et l'économie a tenté de le quantifier bien que le terme et le thème demeurent peu présents dans les textes de sciences sociales

¹ Hélène Thomas (2010), *Les vulnérables La démocratie contre les pauvres* <https://shs.cairn.info/les-vulnérables--9782914968683-page-101?lang=fr> ; Jean Bernardot, Hélène Thomas (2020), « A la recherche du bien-être animal perdu dans la loi alimentation de 2018 », in *L'agriculture durable, tome 3 « Environnement, nutrition, santé »*, Marie Luce Demeester et Valérie Mercier dir., Aix-en Provence, PUAM, 2020, pp. 491-515 ; Hélène Thomas, « Une table, un lit, une haie et un chemin. Variations politiste, psychanalytiques et philosophiques autour du concept de propriété », in *Les propriétés*, G. Boccard dir., Aix-en-Provence, PUAM, pp. 53-79.

² Franck Haid (2023), « Les limites à l'utilité pour la théorie du droit des théories philosophiques sur le vague des concepts », in *Le droit, entre théories et pratique. Liber amicorum Jean-Yves Cherot*, Bruylant ; Frank Haid dir. (2023), Colloque *L'autorité de la lettre de la loi*, Colloque du LTD-AMU, 30 novembre-1^{er} décembre, Aix-en-Provence à paraître.

contemporains. Proclamé dans les déclarations démocratiques des droits de la fin du XVIII^e siècle, le « droit au bonheur », devait dans l'esprit de leurs rédacteurs devenir sinon un des droits positifs, du moins l'une des finalités de leurs garantie et de leur mise en œuvre. Cet objectif démocratique commun n'a cependant pas depuis lors été assorti de droits humains reconnus à tous et toutes au niveau régional comme au niveau global, quoique des synonymes (la « bonne vie » par exemple) soient mobilisés dans les textes juridiques, par exemple dans les Constitutions et les lois sud-américaines. Les contributeurs à cette table ronde examinent l'essor et la fortune du concept de « droit au bonheur » en droit européen, international et national. **Marthe Fatin-Rouge Stéfanini** (droit(s) constitutionnel et fondamentaux comparés)³, **Franck Laffaille** (droit public, droit et littérature)⁴ et **Luis Miguel Gutiérrez**⁵. (droit international, droits humains et droit constitutionnel comparé) envisagent ses origines et ses développements contemporains, notamment en droit international, européen et de l'environnement, et analysent ses effets juridiques en droit public et leurs limites. Ils expliquent comment les concepts de « développement soutenable » ou de « droit au développement harmonieux », ont été introduits dans nombre de textes internes et de déclarations solennelles internationales.

Il en va de même pour la notion et le vocable de développement durable, puis de « droit à un développement durable », qui se sont imposés progressivement depuis les années 1970 avec des conceptions ambiguës. Introduits par les économistes, les géographes et les refondateurs de l'écologie politique des années 1960⁶, ils sont aujourd'hui massivement utilisés en droit public international et en droit de l'environnement. Ils ont des acceptions variables et contradictoires comme le montre notamment **Guillaume Quiquerez** (philosophie de l'économie)⁷. Cette introduction suscite des questionnements nombreux à l'acmé de l'anthropocène. Car, depuis le début du XX^e siècle et la seconde Révolution industrielle, la notion de développement a été massivement associée, d'une part, à une démarche à tout le moins prédatrice des ressources naturelles non renouvelables (énergies fossiles, sable, eau, etc.), et d'autre part, à l'exigence de satisfaction de besoins individuels selon un modèle utilitariste et consumériste, générateur de frustrations relatives des individus des sociétés occidentales, ainsi que le met en évidence **Christophe Salvat** (philosophie et économie)⁸. Les contributeurs interrogent tant les liens entre « droit au bonheur » et au « développement durable » que leur force et utilité normative. Au-delà de l'étiquetage et de la labellisation de la recherche des sources, il

³ Marthe Fatin-Rouge Stéfanini, Mathilde Hautereau-Boutonnet, Ève Truilhé, Corinne Bléry, Olivera Boskovic [et alii], *Le procès environnemental : du procès sur l'environnement au procès pour l'environnement*, Dalloz, 2021, Thèmes et commentaires ; Marthe Fatin-Rouge Stéfanini (2020), « Constitution et environnement aux Philippines », *Annuaire International de Justice Constitutionnelle*, 2020, XXXV-2019, pp.427-437. [\[hal-03085583\]](https://doi.org/10.3085583).

⁴ Franck Laffaille (2018), « Le juge, l'humain et l'Amazonie. Le constitutionnalisme écocentrique de la Cour Suprême de Colombie », in *Revue Juridique de l'Environnement*, n°3, pp. 549-563, DOI : <https://doi.org/10.3406/rjenv.2018.7347>; et (2024), *L'État sans qualité, Littérature et libertés*, Paris, Mare et Martin.

⁵ Luis-Miguel Gutiérrez (2018), *Justice transitionnelle et Constitution*, Institut Universitaire Varenne, 2018, Collection des thèses. Laurence Burgorgue Larsen, Luis-Miguel Gutiérrez, Rosmerlin Estupiñán Silva et alii (2016), *Derechos Humanos en Contexto en América Latina*, Tirant lo blanch, 2016, Justicia interamericana.

⁶ Rachel L. Carson [1963], *Printemps silencieux*, trad. fr, 1968, Paris, Plon.

⁷ Alain Leroux, Guillaume Quiquerez, Gilbert Tosi dir. 2001, *Idéologies et doctrines en économie*, Paris : Anthropos.

⁸ Christophe Salvat (2020), *L'utilitarisme*, Paris, La Découverte » ; **Christophe Salvat** (2015), « Parfit, l'égoïsme rationnel et la question de l'identité personnelle », *Æconomia* [Online], 5-4 |, <https://doi.org/10.4000/oeconomia.2175>.

s'agit d'analyser les formes juridiques, les moyens politiques mis en œuvre pour promouvoir droit au bonheur *et* droit au développement durable pour tous et de mesurer leur effectivité au niveau global⁹. L'interrogation sur la forme et la nature du lien entre ces deux champs sémantiques et conceptuels est aujourd'hui centrale. Comment articuler le droit au bonheur individuel et collectif ET le droit au développement durable de la planète et du vivant humain et non humain ? La relation entre les deux notions s'avère problématique. L'un des points soulevés tout au long de ce premier panel est de voir comment ces notions s'emboîtent et ont évolué de concert, plutôt que de les analyser chacune de leur côté.

Le deuxième point étudié dans cette table ronde est celui de la tension entre bonheur privé et développement public ou encore entre bonheur public et développement privé. Il s'agit de la tension entre l'utilitarisme individualiste de la pensée occidentale depuis Jeremy Bentham, et qui est d'ailleurs très propre au droit avec la notion centrale de défense des intérêts et une approche, plus holistique qu'on est allé rechercher dans la philosophie antique gréco-latine. Il s'agit d'une pensée moins du plaisir que de la joie de tous et du bonheur de la bonne vie de chacun. La transposition est de taille car dans les cités grecques, il y avait quelques dizaines d'habitants qui comprenaient ceux de la campagne. Cette nouvelle vision s'alimente d'exemples des sociétés andines du Pérou, de la Bolivie, de l'Équateur. Elle est fondée sur l'idée du nécessaire respect de la *Pacha Mama*, de la terre-mère nourricière, source d'un *Buen Vivir*¹⁰, exprimé dans les langues locales boliviennes, en langue quechua *le suma qawsay* (« processus de la vie pleine », de la « vie en équilibre matériel et spirituel ») et en langue aymara *le suma qamaña* (« vivre en plénitude », savoir vivre » ou encore « vivre en harmonie »)¹¹. C'est là une double perspective qui va être suivie pour définir les liens entre le droit au bonheur et le droit au développement durable aujourd'hui.

La troisième question abordée est tant celle des fondements/sources juridiques que celles des formes de droits positifs et des politiques publiques qui peuvent permettre de garantir cette articulation entre les deux. Elle décrit quelles sont les sources ou plutôt le terreau du droit si l'on file la métaphore de la *Pacha Mama*, à savoir ce qui vient nourrir dans le droit positif cette conception du monde. Elle envisage comment ces « droits de » (droits-libertés) chaque individu à développer librement et durablement sa vie selon le pôle du « développement personnel », qui s'oppose à celui de l'État protecteur, un État qui s'occuperait du reste et garantirait par la mise en œuvre de moyens spécifiques les « droits à » (ou droits-créances) sont conciliés. De plus, la garantie de ces « droits de/à » n'est plus envisagée aujourd'hui seulement pour les individus. Désormais ils sont aussi collectifs et s'imposent à tous sous forme d'obligations, et notamment celle pour les États de droit d'accepter que le vivant humain et non humain, que les fleuves¹², que les montagnes soient protégées par le droit à l'instar des personnes humaines, comme

⁹ Pierre Noreau et Andrée Lajoie (2008), « Développement durable et gouvernance autochtone » dans Christoph Eberhard (dir.), *Traduire nos responsabilités planétaires, recomposer nos paysages juridiques*, Bruxelles, Éditions Bruylant, p. 253-268.

¹⁰ Pablo Solón, « Le « buen vivir », une autre vision du monde », *Revue Projet*, n° 362, février, p. 66-72.

¹¹ Audubert, *op.cit.*

¹² Joseph Reeves (2024), « L'écocentrisme du droit international à l'anthropocène » in Jean Fougereousse dir., *L'attribution de la personnalité juridique aux fleuves : une solution de protection de l'environnement ?* Angers, [hal-04807483](#) ; Luis-Miguel Gutiérrez, « La reconnaissance de la personnalité juridique des fleuves en Colombie », *ibidem*

c'est le cas dans un certain nombre de pays du monde¹³. La question corollaire est celle des moyens adéquats à mettre en œuvre pour avoir des résultats concrets. Quelles déclinaisons possibles de ces droits aujourd'hui dans les démocraties et dans le monde, où certes une constitutionnalisation a été opérée ? Est-ce que c'est par la Constitution que cela passe ? Et cela suffit-il ? Si le bonheur existe dans la Constitution de même que Victor Hugo pensait que le bonheur était sur la barricade, dans le discours d'Enjolras des *Misérables*, un discours nouveau se répand sur le bonheur du monde et son développement harmonieux pour tous les êtres vivants. Ce sont ces aspects que nous allons envisager à présent.

Cette table ronde examinera dans un premier temps comment sont définis le droit au bonheur et le droit au développement durable dans les traditions de pensée philosophique, économique et juridique occidentales (1). Dans un second temps, elle se focalise sur les formes de leur articulation nécessaire ainsi que les moyens juridiques et politiques mis en œuvre par les États démocratiques afin d'assurer leur garantie effective pour tous au niveau global (2).

1. Bonheur et développement durable : des concepts équivoques et des traditions de pensée anciennes

Dans ce premier temps de la table ronde, la discussion porte sur les définitions du concept de bonheur en philosophie, en philosophie du droit et en économie (1.1) avant de se concentrer sur l'émergence de celle de développement durable (1.2).

1.1. LE BONHEUR EN PHILOSOPHIE (DU DROIT) ET EN ECONOMIE

En économie et en philosophie économique, les notions sont difficiles à définir parce qu'en philosophie le corpus est très vaste et qu'il est difficile de le résumer en quelques points.

L'idée de bonheur fait l'objet d'une longue tradition de pensée, en philosophie politique notamment depuis l'Antiquité.

Le bonheur en philosophie (Hélène Thomas)

Ainsi, dans *Le bonheur désespérément*, André Comte-Sponville soulignait le fait que : « le bonheur est peut-être le but de la philosophie, mais il n'est pas sa norme »¹⁴.

¹³ Cf. par exemple Christopher Stone [1977] 2017, *Les arbres doivent-ils pouvoir plaider ? Vers la reconnaissance de droits juridiques aux objets naturels*, Le passager clandestin ; Valérie Cabanes (2016), *Un nouveau droit pour la Terre Pour en finir avec l'écocide*, Paris, Seuil, François Ost, (2018), « Personnaliser la nature, pour elle-même, vraiment ? » in Descola, P. (dir.), *Les Natures en question*, Paris, Odile Jacob, p. 205 -226 ; . <https://doi-org.lama.univ-amu.fr/10.3917/oj.desco.2018.01.0205>.

¹⁴ André Comte-Sponville (2000), « Le bonheur désespérément », Nantes, Éditions Pleins Feux ; Marcel Conche (2001), *Présence de la nature*, Paris, PUF.

Cela nous amène à nous demander si le bonheur est le but de la vie en commun régie par les règles de droit, et dans ce cas quelles sont les règles de droit à mettre en place pour produire ce dit bonheur. En effet le bonheur s'entend avant tout comme un droit naturel dans les théories du contrat social, ou de l'état civil. De même, les théoriciens du droit naturel moderne, puis de la philosophie des Lumières, le définissent d'abord comme le droit de vivre en paix, hors de la guerre. Cette finalité constitue un principe et une exigence éthique universelle dans la pensée kantienne par exemple. C'était aussi celle du « droit des gens » [*jus gentium*] qui s'invente à partir du XVI^{ème} siècle¹⁵. C'est là un point intéressant pour la philosophie politique et du droit en même temps qu'un préalable de droit international et de droit européen, de savoir ce qui se passe désormais dans un monde, qui n'est plus uniquement européen et occidental-centré, mais où le but du droit, de la normativité, serait de créer les conditions minimales du développement harmonieux de la vie des populations au niveau global, par la promotion des droits dits humains.

Le bonheur moderne prométhéen : (présumée) crise de la démocratie, (pharisienne) notion de développement durable mystificatrice (Franck Laffaille)

La notion de développement durable relève – me semble-t-il, et pour demeurer poli - de vaste fumisterie intellectuelle ; elle est de surcroît dangereuse, donnant l'illusion de pouvoir *concilier* (cf. la Charte de l'environnement) modèle économique productiviste et protection de la nature et de la santé.

Quant au droit au bonheur, nous savons qu'il est impossible de concorder sur son contenu (sauf à chuter dans un totalitarisme synonyme de monolithisme idéologique). Contentons-nous de souligner que le *bonheur* n'est pas toujours, loin s'en faut, synonyme de *progrès* (le changement climatique n'est-il pas l'enfant du progrès ?). Le bonheur moderne prend la forme d'un arrachement prométhéen, d'une domination/soumission cartésienne de la nature. Ce bonheur moderne n'est pas sans qualité puisqu'il emporte récusation d'une civilisation déterministe. Problème : le sacre de l'individu (de l'individualisme) libéral – dans le cadre d'une société productiviste/consumériste gouvernée par la concurrence et la compétitivité - emporte deux conséquences : la destruction de la planète, la paupérisation d'une partie notable de la population dans les économies dites développées. En outre, ce libéralisme politique/économique n'est pas initialement (ni ontologiquement) démocratique ; le libéralisme vogue fort bien, historiquement, en compagnie de l'esclavage, de l'impérialisme colonial, du suffrage restreint, de la négation des droits des femmes. Le bonheur n'est pas – en d'autres termes – par essence démocratique quand il prospère sous l'égide de la doctrine libérale.

Il aura fallu des siècles pour que le principe d'égalité s'enracine (égalité formelle s'entend) : la juridicisation du bonheur conduit à la reconnaissance de droits sur le fondement du principe d'égalité formelle. Attendue pendant longtemps, cette quête était – d'un point de vue normatif – chose aisée : il suffit d'une loi pour que tous et toutes votent, tous et toutes se marient, tous et toutes accèdent à la propriété, tous et toutes divorcent,

¹⁵ Simone. Goyard-Fabre (1982), « Guerre et paix chez les jurisconsultes du droit naturel et des gens », *Revue européenne des sciences sociales*, vol. 20, no. 61, , pp. 89–120 ; Arthur Weststeijn (2017), “Provincializing Grotius: International Law and Empire in a Seventeenth-Century Malay Mirror”, in Martti Koskenniemi et al. (eds), *International Law and Empire: Historical Explorations*, Oxford University Press, pp. 21-38; <https://doi.org/10.1093/acprof:oso/9780198795575.001.0001>.

toutes puissent avorter... Une fois abattue les inégalités formelles, reste à abattre les inégalités substantielles (de fait) ; Marx, jadis, critique la DDHC de 1789 à raison des droits théoriques/abstraits/bourgeois qu'elle consacre. Advient alors le temps des questions troublantes : qu'est-ce qu'une société juste ? qui mérite quoi, et sur quel fondement ? pourquoi poser telle hiérarchie sociale plutôt que telle autre ? comment accepter - au sein d'une démocratie prônant l'égalité et la justice sociale - les inégalités substantielles ? comment lire l'article 6 de la DDHC expliquant que le principe d'égalité doit se lire à l'aune de la « capacité », des « vertus » et des « talents » des individus ? Pourquoi – honorables et attentifs étudiants ici présents – faites-vous le choix de réaliser des études a priori longues si ce n'est pour vous distinguer socialement, vous extraire de la masse prolétarienne ? Le désir de reconnaissance (cher à René Girard) et l'estime de soi (chère à Hegel), ainsi que le conatus spinozien (durer en son être aimé) ne sont-ils pas au cœur de nos démarches différentialistes et infatuées ?

Si les extrêmes prospèrent politiquement, c'est parce que nous avons été naïfs et menteurs : nous avons fait croire aux plus faibles (économiquement) qu'il était possible – à partir de l'égalité formelle – d'en arriver à l'égalité et la justice substantielles. Il est alors facile de parler de *crise de la démocratie représentative* ; toutefois, il n'existe pas de crise *actuelle* de la démocratie puisque l'état même de la démocratie est *crisique*. Rousseau a tout dit : la volonté ne se délègue pas ; et si délégation de souveraineté il y a, elle est synonyme de dénaturation. La césure gouvernants/gouvernés est indépassable (la notion de démocratie participative est donc aussi sympathique qu'illusoire). Le problème est autre. Nos démocraties mâtinées d'Etat de droit pluraliste sont en danger car le darwinisme social s'accouple aisément avec la doctrine hayekienne (voire libertarienne) ; leur enfant est un monstre bâtard mettant à mal le vouloir-vivre ensemble. Les thuriféraires de l'économie – non sociale – de marché n'ont pas compris une chose simple : un régime qui se veut démocratique doit acheter la paix sociale pour que le lien entre la majorité des membres de la communauté ne se dissolve pas.

Terminons par un exemple constitutionnel tiré d'un droit étranger : en vertu de l'article 3-2 de la Constitution italienne (1947), « *Il appartient à la République d'éliminer les obstacles d'ordre économique et social qui, en limitant de fait la liberté et l'égalité des citoyens, entravent le plein développement de la personne humaine et la participation effective de tous les travailleurs à l'organisation politique, économique et sociale du Pays* ». « Limitant de fait » : voici la possibilité – pour un juge audacieux - de redresser le bâton tordu de l'inégalité matérielle ! Il peut (pourrait) obliger l'Etat à adopter des mesures positives pour mettre fin à certaines injustices sociales criantes, il peut (pourrait) condamner l'Etat à raison de son non-agir ou de son agir carenciel. Quelques notables avancées pourraient advenir quant à la quête – inassouvie – du droit au bonheur. Ce n'est donc pas le développement qui serait durable, mais une forme de bonheur. Le juriste n'est guère a priori poète mais il est toujours loisible de multiplier les songes...

Un grand merci à Carine pour son invitation.

Le droit n'offre pas le bonheur du sourire du matin (Franck Haid)

Cela va peut-être étonner, mais je trouve que ce que l'on vient d'entendre est rassurant. En effet, lors des multiples lectures que j'ai faites pour préparer ce colloque, je me suis parfois demandé si les auteurs n'avaient pas été pris par une espèce de frénésie

de bonheur en oubliant la vérité du problème. Car, pour ce qui concerne la question de l'appréhension du « droit au bonheur » par le droit, je crois qu'il faut absolument garder à l'esprit que la question de l'appréhension de cette notion par le droit s'avère très différente de la saisie de la notion de « bonheur » telle qu'elle est réalisée en philosophie, en économie ou en psychologie. Ainsi, tout ce que ce qui vient d'être dit permet non seulement de mesurer à quel point le bonheur reste très subjectif, mais aussi que le droit ne peut pas l'offrir. Pour faire écho à ce qui a été dit, le droit ne peut pas offrir le bonheur qui résulte d'un sourire qui nous est adressé le matin. Il ne va pas pouvoir permettre à quelqu'un d'aller bien. Il peut seulement, dans le meilleur des cas, tenter de créer et de maintenir le cadre d'un bonheur possible. Le droit au bonheur ne peut, en effet, être composé que par la mise en place des conditions matérielles pour être heureux. Et à partir de là, il appartient à l'individu d'être ou non heureux, en dépit des difficultés et des drames de la vie. Je souhaiterais donc insister sur cette distinction à la fois fondamentale et très nette entre les notions de « bonheur » et de « droit au bonheur », car, certes, le mot « bonheur » figure dans la notion de « droit au bonheur », mais ce n'est pas sur lui que va se focaliser la réflexion lorsqu'il s'agit de se demander ce qu'est ou ce que pourrait être le « droit au bonheur ».

Le bonheur en économie : définition et mesures (Christophe Salvat)

En économie, depuis le XVIII^e siècle, on a envisagé le bonheur comme produit du développement de la richesse matérielle et financière de la nation et des individus et à partir du XX^e siècle en termes de produit national brut.

Le bonheur en économie politique (Hélène Thomas)

Dans la perspective libérale de Bernard de Mandeville, puis d'Adam Smith, l'idée était qu'il fallait augmenter la productivité et les profits selon un modèle capitalistique et ainsi développer les richesses individuelles pour développer les richesses collectives. La question qui se pose ensuite est de savoir de quel bonheur on parle, c'est-à-dire de quel bien-être, de quel bien-vivre ensemble. À partir du dernier quart du XX^e siècle en Occident, on est passé de politiques du *Welfare* à celles du *Workfare*. Le premier modèle celui du bien-être était envisagé comme un effet de politiques sociales et économiques de redistribution d'une partie des profits de la croissance permettant aux individus d'avoir un développement harmonieux dans leur vie individuelle, une vie familiale normale par exemple. Les « principes économiques et sociaux particulièrement nécessaires à notre temps » du préambule de la Constitution de 1946 ont gravé dans la Constitution cette première vision, à laquelle s'est substituée celle du *Workfare* avec les différents chocs pétroliers et financiers. C'est la question depuis les années 1980-90 : une grande partie des populations, y compris des pays développés, travaillent pour survivre, sans gagner de quoi ne pas être pauvres, paient pour travailler, et ce en termes de conditions de travail comme de conditions de santé, de niveau de vie : leurs consommations ne sont pas en adéquation avec leurs moyens financiers. On est passé du *Welfare* au *Workfare*¹⁶, et

¹⁶ Joel F. Handler (2009), *Social citizenship and workfare in the United States and Western Europe: The Paradox of Inclusion*, Cambridge University Press, University of California, Los Angeles; Bruno Jobert dir. (1995), *Le tournant néo-libéral en Europe*, Paris, L'Harmattan.

maintenant on voudrait passer à un autre modèle inédit qui assurerait un nouveau bien-être en le conciliant avec une économie des ressources collectives et une frugalité individuelle.

Bonheur et sentiment de bonheur, entre satisfaction des besoins et leur maximisation : comment mesurer le bonheur individuel ? (Christophe Salvat)

Il est vrai qu'il y a une tradition qui a associé le bonheur à la plénitude. C'est une tradition morale et c'est de cette forme de conceptualisation dont on est sorti, je pense. En effet, depuis le XVIII^e siècle, on est rentré dans une forme de « rationalisation du bonheur » notamment avec Bentham et l'utilitarisme. Les économistes ont pris ensuite le relais parce qu'il y a un lien finalement assez naturel entre l'utilitarisme et l'économie du *Welfare*. Ils ont abandonné la terminologie trop vague du « bonheur » et se sont focalisés sur le concept d'utilité et plus précisément sur ceux de « préférence » et de « satisfactions » et s'intéressent plus particulièrement à la « maximisation de l'utilité ». La notion de bonheur a deux faiblesses pour les théoriciens et évidemment pour les économistes : le fait qu'elle soit à la fois subjective et infiniment introspective, qui implique que les scientifiques ne peuvent pas y avoir accès et difficilement la quantifier dans la mesure où la pensée économique est centrée sur la mesure de la satisfaction des préférences.

Pour ce faire, il faut une durée de temps qui soit elle-même délimitée. Or, dans le bonheur, cette durée de temps n'apparaît pas clairement, car, en général, on a une vision plus ou moins de long terme, c'est-à-dire que si l'on interroge quelqu'un sur son bonheur, il ne peut pas penser nécessairement à son bien-être immédiat, au moment même où on lui parle. Les individus ont une appréhension rétrospective et font lors des enquêtes, une évaluation globale de leur vie. Et cela pose différents problèmes parce qu'il y a des moments de la vie où l'on a été plus ou moins heureux, voire pas heureux du tout et qu'au moment où l'on fait cette évaluation, il y a un certain nombre de biais en fonction d'épreuves de la vie. Cela prouve la justesse de la remarque de Schopenhauer qui a dit qu'il y a une différence fondamentale entre le malheur et le bonheur, dans le sens où lorsque quelqu'un est malheureux, c'est tout de suite perceptible et il va le dire tout de suite¹⁷. Ainsi, pour les personnes qui sont dépressives et éprouvent des souffrances, des douleurs physiques ou psychiques, il n'y a pas d'incertitude : on le sait et on le sait immédiatement.

Quand vous demandez à une personne si elle est heureuse, elle va commencer à réfléchir et se poser la question de savoir si, effectivement, dans sa vie, elle a été heureuse et en même temps aussi au moment où on lui parle : il y peut avoir des moments où l'on n'a rien de général à dire, simplement des choses particulières, mais pas une évaluation sur le fait qu'on soit heureux ou pas. Peut-être que dans quelques années, on va se dire, ces moments-ci furent les meilleurs ma vie et c'est ce qu'on fait souvent. Par exemple, on se retourne vers notre enfance etc. Ainsi, l'évaluation qu'on fait du bonheur est difficile pour cela parce que c'est souvent une évaluation rétrospective. On pourrait poursuivre la réflexion sur un plan collectif. Dans ce sens, on aurait un produit de bonheur brut parce qu'il y a eu des indicateurs sur le modèle du produit intérieur brut. Mais il ne mesurerait pas le bien-être, la satisfaction immédiate mais le sentiment de sécurité, dans

¹⁷ Arthur Schopenhauer [1998] (2001), *L'art d'être heureux. À travers 50 règles de vie*, Paris, Seuil.

une société : l'éco-anxiété n'est pas la seule anxiété qui est évaluée. On enquête sur l'inquiétude de la population ou au contraire de l'idée que les personnes voient un avenir justement qui serait dégage.

Comment passer des sentiments individuels à une mesure des émotions collectives ? (Christophe Salvat)

Les économistes ont essayé avec beaucoup de difficultés. Différentes méthodes et des enquêtes par questionnaire ont été menées à répétition. Les questions peuvent porter sur des critères objectifs (employabilité, salaire, sécurité de l'emploi ou des revenus, etc.) et sont mêlées à celles qui veulent mesurer des aspects beaucoup plus subjectifs (des sentiments de sécurité, de confiance en l'avenir, etc.). Pour celles-ci, selon les items de réponse proposés, selon le contexte aussi, les enquêtés ne vont pas répondre de la même manière selon l'humeur du jour. Des études montrent que la réponse va varier selon qu'il fasse beau, que quelqu'un vous ait souri le matin ou pas : je ne vais pas du tout répondre de la même façon sur le bonheur si la journée a mal commencé. Puis vous avez d'autres mesures plus fiables dans un certain sens, car fondées sur des évaluations physiologiques. On évalue, par exemple avec des montres connectées, les émotions au cours de la journée. Et on s'aperçoit qu'il y a quand même des différences importantes entre ce que les gens disent, c'est-à-dire leur ressenti exprimé sur le fait qu'ils ont par exemple eu une bonne journée où tout va bien et sur l'état de stress qu'ils ont pu rencontrer alors mesuré. Donc effectivement, la question, c'est de savoir quelle est la bonne méthode d'approche adéquate pour évaluer ce genre de bien-être.

Développement personnel et frustrations des individus : du droit au bonheur à sa revendication (claim) (Christophe Salvat)

Je voulais dire aussi qu'un certain nombre de critiques ont été émises par rapport au développement personnel et cette idée de performance personnelle¹⁸. Du fait de la propagation de ces techniques, les individus développent des attentes de bonheur de plus en plus importantes, c'est-à-dire que quand on leur pose une question sur le fait qu'ils soient heureux ou non, on ne sait pas exactement ce qu'ils entendent par-là, mais ils ont des images d'un certain idéal qui leur est proposé, et notamment par la société commerciale, par le « développement personnel », le coaching, la pensée positive, les réseaux sociaux, les influenceurs etc. Par comparaison, ils sont frustrés parce qu'ils considèrent qu'ils ne sont pas ces belles personnes qui se lèvent en souriant, qui ont des journées magnifiques et réussissent leur vie. Plus l'expectative est importante, plus, en contrepartie, les frustrations peuvent l'être. Donc dans la réflexion sur le droit au bonheur, il y a aussi un double sens au mot « droit », et c'est intéressant d'en parler avec des juristes, parce qu'il y a le droit dans le sens anglais *a/to claim*, c'est-à-dire qu'ils ont une sorte d'exigence sociale par rapport aux autres, et puis le droit dans le sens juridique des *Rights* des droits garantis aux individus. Ce passage de l'un à l'autre est important et, historiquement, on voit que cette pression sociale pour avoir un droit au bonheur, s'est beaucoup développée au XXe siècle et particulièrement à partir de la deuxième moitié du

¹⁸ Alain Ehrenberg (1991), *Le Culte de la performance*, Paris, Calmann-Lévy, et (1998), *La fatigue d'être soi. Dépression et société*, Paris, Odile Jacob.

XXe siècle. Elle amène ce sentiment de la « responsabilité » personnelle dans la réussite et l'atteinte obligatoire d'une forme de bonheur. Certains auteurs comme Claudia Senik¹⁹, ont aussi insisté sur le fait, qu'effectivement, ça impose implicitement une responsabilité morale aux gens qui ne sont pas heureux sur le fait qu'ils ne sont pas parvenus à l'être, qu'ils ne parviennent pas à sortir eux-mêmes de cet état.

De la distinction entre claim et « endorsement », « empowerment » (Hélène Thomas)

La revendication de bonheur collectif n'a sûrement pas le même sens pour les collectivités qui sont victimes de l'extractivisme, de la mondialisation, de l'immigration privative à l'ère de l'anthropocène. Dans le développement personnel²⁰, il y a aussi cette idée qui est assez intéressante, celle de la « performance de soi », donc reconstruire du lien, non pas avec les autres, mais du soi à soi. On considère que la performance d'être soi doit être améliorée, qui conduit effectivement quelquefois à des dérives sectaires parce qu'on rentre dans des groupes qui promeuvent cette performance d'être soi mais la distinction que vous proposez entre « claim » et « empowerment », « endorsement », est intéressante.

1.2. LA NOTION HYBRIDE DE DEVELOPPEMENT DURABLE

La notion de développement durable existe dans les textes internationaux au moins depuis 1992 et préoccupe les spécialistes du droit international public de l'environnement.

Le concept de développement durable : un concept criminel ou utopique (Guillaume Quiquerez)

L'enjeu interdisciplinaire de sa définition est également important car son flou et son équivocité sont avérés. Ainsi le théoricien français de la décroissance en économie, Serge Latouche mettait en évidence que le développement durable, soutenable ou supportable, ce développement aux dénominations multiples, a été « mis en scène » à la conférence de Rio de Janeiro (troisième « Sommet de la Terre ») en juin 1992, moment à partir duquel il a été inscrit dans les conférences et textes internationaux.

La notion de développement durable : entre flou et oxymore (Hélène Thomas)

Le terme lui-même, qui est traduit parfois d'une langue à l'autre et d'une discipline à l'autre par « supportable [*sustainable*], ou par « fiable », « viable », « vivable », est une patate chaude, en économie, en écologie, en sociologie comme en droit. Ses

¹⁹ Claudia Senik (2011), *Bien-être au travail Ce qui compte*, Paris, Presses de Sciences Po <https://doi.org/10.3917/scpo.senik.2020.01>.

²⁰ « Parmi les saisines traitées par le pôle économique et financier de la MIVILUDES] en 2021, 173 saisines concernaient le développement personnel dont 54 % sur le coaching spécifiquement. », *Rapport et études 2021 de la MIVILUDES*, p.35. cf aussi Rapport d'activité et d'études 2018-2020, p.63-77.

dénominations et ses acceptions et définitions sont variables dans la littérature scientifique comme dans les textes juridiques et parfois contradictoires. Mais surtout, comme le pointait également Serge Latouche, c'est un oxymore²¹. Ainsi, trois mois avant le Sommet de la Terre de Rio-de-Janeiro de juin 1992, à Maurice Strong, son futur secrétaire général qui s'étonnait qu'aucune mesure ne soit prise en matière de protection des ressources naturelles, le 4 avril 1992 : « Notre modèle de développement, qui conduit à la destruction des ressources naturelles, n'est pas viable. Nous devons en changer », Georges Bush Senior répondait : « Notre niveau de vie n'est pas négociable »²². C'est dire qu'au début des années 1990, le développement durable était entendu uniquement sous l'angle économique de la hausse tendancielle infinie du taux de profit et de la production, qui reposait sur un extractivisme accéléré des ressources naturelles qui se poursuit aujourd'hui²³. Nombre d'auteurs ont critiqué ce nom « à particule », puis qu'on parle de développement harmonieux des communautés, par le bas, des compétences durables etc. Il porte aussi une idée antinomique avec le fait que les politiques de développement durable ne sont jamais menées en tenant compte de l'expertise des collectivités et communautés vulnérables qui l'ont revendiquée et portée. Selon les ONG, il s'agit d'un développement « économiquement efficace, écologiquement soutenable, socialement équitable, démocratiquement fondé, géopolitiquement acceptable, culturellement diversifié, bref d'un merle blanc »²⁴.

Le développement durable sur une planète où les limites [*boundaries*] sont atteintes (Guillaume Quiquerez)

Pour ma part, je suis plus économiste que je n'en ai l'air. J'ai beaucoup travaillé la philosophie, je suis philosophe et je discute beaucoup d'économie²⁵. Alors, je reviendrai après aux *claims*, mais peut-être je vais prendre les choses par un autre bout celui de l'actualité scientifique de l'anthropocène. En 2024, est paru un rapport, je crois que c'était avant-hier, sur « les limites planétaires » qui se fondait sur un petit indicateur, qui a été mis au point fin 2009, par une équipe de chercheurs, emmené par un certain Johan Rockström du *Stockholm Resilience Center*²⁶. Les limites planétaires, ce sont plutôt des frontières, ce sont l'ensemble de paramètres géochimiques qu'ils n'auraient pas fallu dépasser, je peux le dire comme ça, maintenant, puisqu'au moment où elles ont été proposées par l'Institut suédois qui s'en occupe, trois d'entre elles seulement étaient dépassées

²¹ L'auteur parle aussi de « monstruosité verbale du fait de l'antinomie mystificatrice de l'expression ». Latouche, S. (2003) . L'imposture du développement durable ou les habits neufs du développement. *Mondes en développement*, n° 121(1), 23-30, <https://doi.org/10.3917/med.121.0023>.

²² *Ibidem*.

²³ « Exploitation massive de ressources naturelles, notamment minières », *Journal officiel* du 01/07/2022. <https://www.culture.fr/franceterme/terme/AFET439>, néo-extractivisme : « Modèle de développement fondé sur l'extractivisme, mis en œuvre par un État au service de sa politique de redistribution sociale », *ibid.*, <https://www.culture.fr/franceterme/terme/AFET440>.

²⁴ *Ibidem*.

²⁵ Guillaume Quiquerez (2015), « Essai sur la définition de la philosophie économique », *Revue de philosophie économique* 16-2, pp. 41-72.

²⁶ Johan Rockström et al. 2009, « A safe operating space for humanity », *Nature*, 23 septembre 2009, Neuf processus sont retenus comme « limites » : le changement climatique, la perte de la biodiversité, la perturbation des cycles biogéochimiques de l'azote et du phosphore, les changements d'utilisation des sols, l'acidification des océans, l'utilisation mondiale de l'eau, l'appauvrissement de la couche d'ozone, les pollutions chimiques et l'augmentation des gaz à effet de serre dans l'atmosphère.

ou en voie de l'être sur neuf²⁷. À l'été 2023, il y a un an et demi, c'était six, et le rapport qui est paru avant-hier dit que la septième est en passe de l'être. La septième, c'est l'acidification de l'océan. Les limites planétaires sur l'extinction de la biodiversité, sur les problèmes de gaz à effet de serre, les problèmes d'eau étaient déjà repérés. L'océan, c'est très grave. Des centaines de millions de personnes vivent de l'océan. L'acidification des océans, cela veut dire la calcification d'un certain nombre d'êtres vivants, la rupture de chaînes alimentaires, des problèmes de stockage de CO₂ sous-marin et des difficultés pour se nourrir pour les êtres humains aussi.

Je voulais commencer par là parce qu'en réalité, j'aime bien faire le lien entre les concepts, mais j'aime aussi bien comprendre ce que veulent dire chacun de ces concepts avant de faire des liens. Et le concept de développement durable, pour le dire en pesant mes mots, il est au regard de ce qui précède, littéralement criminel. Il est criminel car il occasionne l'idée qu'un couloir serait quelque part possible dans l'espace, qui permettrait de conjuguer une croissance économique (avec les indicateurs d'aujourd'hui), des politiques sociales d'accompagnement des personnes et la préservation des ressources naturelles. C'est la même histoire qu'on se raconte depuis un siècle et demi à peu près. Si l'on prend un peu de recul, le développement durable a porté plusieurs noms dans l'histoire des idées. Théodore Roosevelt alertait, au début du XX^e siècle (en 1909), devant le Sénat américain, ses concitoyens sur le risque que les générations futures ne puissent pas disposer des mêmes ressources naturelles qui l'environnaient. Les préoccupations environnementales ont été bien antérieures à Roosevelt et à sa politique ultérieure en la matière, puisque les premiers parcs nationaux américains datent du XIX^e siècle.

De l'Amérique au Bouthan (Guillaume Quiquerez)

Et on a toujours cru que la question n'était pas celle du développement économique, mais celle de la manière dont on aménageait ce développement économique. On en sait aujourd'hui suffisamment dans le domaine des sciences du système-Terre pour que les chercheurs en droit, en économie, en sociologie, en anthropologie, en histoire, en sciences sociales, au sens très large du terme, soient en état de se réveiller. C'est-à-dire qu'on est en train de faire des sciences sociales sur un monde qui est en train de disparaître, non pas métaphoriquement mais matériellement. Dès lors, il ne paraît pas pertinent de traiter la question du bonheur seule. Il me paraît pertinent de la traiter dans un contexte, où l'on se pose la question, des indicateurs de richesse, des modes de vie. On peut appeler ça la décroissance avec Serge Latouche, ou la post-croissance, si on a peur que la décroissance soit insuffisante, une croissance à l'envers, ce qu'on entend parfois dire et c'est ça le problème. La décroissance, c'est se défaire de l'idée de la croissance, au sens propre du terme, et effectivement réfléchir à des indicateurs alternatifs.

Concernant l'invention de l'indicateur de bonheur national brut, cela s'est à peu près passé de la manière suivante : le jeune roi du Bhoutan (il avait 16 ans, en 1972) s'est levé un matin, et a dit, il faudrait que nous ayons d'autres indicateurs de richesse. S'en est suivi le « bonheur national brut », comme l'un des premiers indicateurs alternatifs de

²⁷ Will Steffen et al. « Planetary boundaries: Guiding human development on a changing planet », *Science*, 347,1259855(2015), <https://www.science.org/doi/10.1126/science.1259855>

richesse. Maintenant, il y en a des centaines et des centaines²⁸, notamment sur les questions de santé, ça a été dit tout à l'heure, parce que je crois que, quand on fait le tour de ce qui compte, à la fin de la fin, ce sont toutes les formes de santé, mentale y compris. Cependant, les désirs construits, les *claims* qu'évoquait Christophe Salvat, ne sont pas des *claims* « durables ». Donc, l'idée est de savoir comment on construit un vrai *claim*.

À propos du premier indicateur de produit de bonheur brut et de l'ouverture au monde du Bhoutan (Christophe Salvat, puis Hélène Thomas)

Pour rebondir sur le cas du Bhoutan et pour aller dans le même sens, quand cet indicateur a été mis en place, le Bhoutan était un pays extrêmement pauvre. Il était aussi fermé au reste du monde, sans télévision, sans rien. Lorsqu'ils ont accepté la télévision et lorsqu'ils ont ouvert les frontières, l'indice de bonheur du Bhoutan s'est effondré. Dès lors qu'on introduit aussi les comparaisons, entre les individus, et qu'on s'aperçoit qu'il y a des populations qui sont mieux loties, ça affecte la façon dont on se représente notre bien-être.

Ainsi l'idée de décroissance ou de non-croissance et l'exemple du Bhoutan rejoignent en quelque sorte la conception antique, en vigueur jusqu'avant l'ouverture du monde, avant la *Grande Transformation* de l'échange et du commerce international généralisés, c'est-à-dire dans la conception autarcique, une forme d'autarcie semble nécessaire²⁹. Dans vos deux propos, j'ai entendu un point commun, c'est que la question du bonheur et du droit au bonheur et au développement, qui constitue effectivement pour Serge Latouche un oxymore, est celle de deux limites. La limite temporelle d'une part, que vous avez soulignée tout à l'heure Christophe Salvat, en disant qu'il y avait forcément de la perspective rétrospective, mais là, la question est qu'on n'est plus dans le prospectif, car l'urgence, c'est maintenant. Et la limite spatiale d'autre part, que vous soulignez Guillaume Quiquerez, c'est-à-dire qu'il n'y a pas un monde alternatif, à part dans les théories libertariennes contemporaines, qui considèrent qu'on va avoir une planète de rechange pour une partie de la population, de même que précédemment, autour d'Ayn Rand, il y avait l'idée qu'on pouvait avoir un paradis préservé pour les élites à l'intérieur d'un monde dévasté : une île ou un montagne désertes privatisées³⁰.

Une étiquette parmi d'autres (Guillaume Quiquerez)

La notion de développement durable, ce n'est pas de mon point de vue un droit mais plutôt une étiquette qu'on a mis à partir de 1992, avec la déclaration de Rio, et qui est en train de montrer ses limites. Demain peut-être changera-t-on d'étiquette pour la remplacer par celle de « décroissance » ou « d'économie verte » qui se généralisent parce

²⁸ Norman Vander Putten (2024) *Indicateurs institutionnels et gouvernance par les nombres. Repenser l'au-delà du PIB par le droit de la quantification*, Bruxelles, Presses universitaires Saint-Louis.

²⁹ Karl Polanyi [1944] (1983), *La Grande Transformation, Aux origines politiques et économiques de notre temps*, Paris, Gallimard.

³⁰ Guillaume Quiquerez (2000), « La tension entre subjectivisme et libéralisme dans l'ontologie sociale hayekienne », *Cahiers d'économie politique/Papers in Political Economy*, pp. 99-115. cf ; aussi Arnaud Saint-Martin (2020), « Note sur les “penseurs” de la Silicon Valley », *Savoir/Agir*, 2020, n° 51, p. 79-86 ; Sébastien Caré (2009) *La pensée libertarienne : Genèse, fondements et horizons d'une utopie libérale*, PUF, collection Fondements de la politique-

qu'on s'est rendu compte que cette histoire de développement durable n'est plus crédible pour certaines populations qui y sont sensibles et prêtes à se mobiliser pour les défendre. Cela aussi, c'est un fait d'actualité qui pourrait ouvrir de nouvelles perspectives.

Du développement durable à l'économie verte

Cette étiquette d'économie verte, c'est formidable, on ne sait pas très bien ce que c'est la perma-économie, si ce n'est qu'elle a été réinventée. On la connaissait il y a trois siècles. Depuis on ne sait pas à quoi ça ressemblerait, ça c'est un premier constat. La « croissance verte », tout le monde l'a compris, c'est le nouveau mot pour désigner le « développement durable ». Dans la mesure où le mot était un peu « fatigué » depuis 1987, on s'est dit qu'il fallait le changer pour le dépoussiérer un peu et a été proposé le terme de « croissance verte » qui ont été déclinés en objectif du développement durable (ODD) par rapport auquel certains établissements tentent même parfois de porter des politiques publiques en prenant le spectre des 17 ODD et se disant qu'est-ce qu'on peut faire ensemble. L'ODD n° 8 est lié au « travail décent », ce qui est parfait et à la « croissance économique », ce qui ne change rien par rapport au modèle productiviste et industriel en affirmation et en accélération constante depuis l'après-guerre. En fait, ce mot de développement durable, il faut vraiment le comprendre, de même que le mot « transition », comme un vocable d'ordre politique qui n'a aucune teneur conceptuelle. L'auteur du rapport Brundtland, intitulé *Notre futur à tous* Madame Bro Harlem Brundtland, ancienne ministre de l'Environnement est alors devenue première ministre de Norvège, premier producteur de pétrole et de gaz européen³¹. On lui a confié un rapport politique qui a conclu qu'il faudrait qu'on arrive un jour à concilier le développement économique et durable et le bonheur des peuples, alors que c'est à la fois techniquement et bio-physiquement impossible. Il est temps de comprendre ce que sont et ce que seront surtout les effets inévitables de ce qui a été produit : les molécules de CO₂ restent dans l'atmosphère pendant un certain nombre d'années (conventionnellement on dit une centaine d'années), celles de méthane un peu moins. Il y a des mouvements qui vont se perpétuer quoique l'espèce humaine fasse désormais attention. Je pense à la montée du niveau des eaux, à l'inertie de l'eau, différente de celle de l'air, ces phénomènes sont en cours. Il s'avère que plus de 80% de l'énergie mondiale est toujours d'origine fossile à l'échelle planétaire comme au début des années 1990.

Nous n'avons donc non pas progressé mais régressé sous l'étendard du développement durable que je persiste à considérer comme criminel et non seulement délictuel y compris d'un point de vue juridique. Il n'y a strictement aucune chance qu'aujourd'hui le « net zéro »³² soit atteint en 2050 sauf à ce qu'une catastrophe antérieure ait lieu. C'est dans ce contexte là qu'on peut poser un peu sérieusement la question des droits et obligations, c'est-à-dire quel type de positions et de réactions nous devons avoir par rapport aux politiques et aux concepts y compris juridiques, qui les sous-tendraient, des politiques qui nous permettrait de vivre au mieux mais pas mieux (pas de méliorisme). Il

³¹ Madame Brundtland présidait alors la Commission mondiale sur l'environnement et le développement de l'Organisation des Nations unies

³² « Zéro émission nette » signifie simplement que les émissions de gaz à effet de serre sont réduites à un niveau aussi proche que possible de zéro, les émissions restantes présentes dans l'atmosphère étant réabsorbées, par les océans et les forêts par exemple, <https://www.un.org/fr/climatechange/net-zero-coalition>

serait nécessaire qu'il y ait une réflexion en droit des sociétés. Tant qu'on continue à tenir pour juridiquement irresponsables, en droit des sociétés, les actionnaires desdites sociétés, on est dans une impasse stricte.

Une étiquette qui masque une inaction (Frank Haid)

Je ne sais pas s'il y a quelque chose à ajouter à tout ce qui vient d'être dit. Le mot qui a été utilisé, « étiquette », me paraît très juste. Les étiquettes se succèdent – j'ai notamment relevé, dans ce qui a été dit, celle de « vêtements durables » –, mais elles ne semblent servir qu'à masquer l'inaction. Or, le souci des étiquettes, c'est qu'elles permettent surtout de comprendre que les mots sont gratuits. Le réel problème réside dans le fait que si, comme cela semble bien être le cas, les étiquettes ont en pratique pour unique utilité de cacher l'inaction face aux défis environnementaux, elles risquent à terme de nous obliger à constater le coût très élevé de ce qu'elles dissimulaient.

De la bonne vie (*eu zen*) dans un développement durable car équilibré et décroissant

À partir du sommet de la Terre de Rio de 1992, l'articulation neuve entre droit au bonheur et humanité, avec des ressources limitées, a été posée, puisque dans l'idée classique de développement, il y a une idée d'un développement économique de la production et de la consommation, continu, infini et interminable car jusque-là la croyance collective occidentale industrialiste était que les ressources naturelles dont disposait l'humanité étaient illimitées et donc à exploiter en intégralité. C'est alors à une autre vision que nous ont renvoyé les mouvements autochtones pour la défense de leurs terres ancestrales et les ONG écoféministes, notamment andines du continent américain.

L'équilibre et le lien entre les deux concepts : de l'eudémonisme au bien vivre (Hélène Thomas)

Le débat auquel la notion a donné lieu, quel que soit le régime de droits et les politiques adoptées ensuite, a abouti à un double constat. D'une part, les moyens de la Terre ne sont pas inépuisables. D'autre part, le bonheur ne peut pas être conçu autrement que, comme à l'Antiquité, c'est-à-dire en harmonie, en équilibre (l'*eu zen* aristotélicien). Il nécessite un partage (des richesses de la terre et des profits de son exploitation) des humains entre eux comme la prise en compte du rapport à la terre des peuples premiers, les humains étant insérés dans un contexte naturel fragile sur lequel ils doivent veiller au lieu de l'exploiter dans une prédation colonisatrice perpétuelle. Dans les propos liminaires du colloque, la *Pacha Mama* a été mentionnée, c'est-à-dire cette idée que la Terre est certes nourricière mais qu'elle ne peut plus pourvoir aux besoins alimentaires en eau et en oxygène de tous. Face au productivisme vu comme « durable » car profitable à ceux qui exploitent les ressources, une première idée s'est faite jour qui est que le bonheur tient dans la limitation de l'extraction des ressources et dans leur protection : c'est l'idée de la décroissance ou de la frugalité qui n'est pas franchement majoritaire. Cette fois il y a une tension non plus entre le développement durable et le bien-être/bonheur des

peuples, mais entre l'individu consommateur et les collectifs où certains manquent de ressources.

La nouvelle conception nouvelle renoue en réalité avec une tradition très ancienne de la pensée occidentale, car les peuples autochtones ne sont pas à l'origine de la réflexion sur le bien-être et la protection de la vie en harmonie avec la nature pour éviter qu'on la détruise. La pensée philosophique antique du cosmos. En effet, Aristote et ses successeurs grecs et latins ont analysé cette tension entre l'*eudémonisme*, (*eu* signifiant égal équilibré)³³ et l'*hédonisme*³⁴ - attribuée à tort aux Stoïciens et aux Cyniques et en particulier à l'Épicurisme. Quel est l'eudémonisme antique vers lequel les contemporains retourneraient ? C'est l'idée que la production des ressources dans la famille, dans l'*oikos*, ne sert à rien d'autre qu'à permettre d'avoir des relations sociales et de faire société. Ensuite, puisque c'est la forme supérieure de vie, elle permet enfin de sortir de la vie matérielle pour avoir une vie spirituelle, sociale, morale, politique, qui procure le bonheur vu comme vertu supérieure. L'idée centrale ici est qu'il y a un bonheur collectif au-dessus du bonheur individuel. Transposé à la modernité, car les individus n'étaient pas vraiment individués dans la pensée grecque, pour qu'il y ait bonheur individuel de personnes singulières qui y aurait toutes droit étant donné leur nature humaine rationnelle et émotionnelle, il faut que le collectif soit en harmonie. Cette vision est très proche de la conception que le colloque va étudier dite d'« une seule santé ».

Mais comment faire pour construire cette harmonie nouvelle, ce « One Health » qui conjuguera la santé des plantes, celle des océans, des animaux, des forêts et la santé des humains. Comment s'y prendre quand les constats sont très alarmants et que, par exemple en 40 ans, 12% de la forêt amazonienne, poumon de la planète, a été exploitée ou détruite ? Et puis, il y a l'autre versant, c'est le versant individuel. Comme le soulignaient d'ailleurs les spécialistes de ce courant philosophique antique, André Comte Sponville et son maître Marcel Conche³⁵, on a une lecture très anachronique et fautive de ce bonheur privé avec l'idée que c'est le plaisir individuel, l'hédonisme jouissif, au sens du consumérisme sans fin et non plus, la relation harmonieuse aux autres êtres vivants humains (et aujourd'hui non humain également) et la contemplation pour soi-même de la vertu qui va rendre heureux. Il y a cette double tension qui reste à examiner plus avant.

À présent, nous allons en venir à la question des sources de droit positifs et aux doctrines concernant le droit au bonheur et au développement durable dans littérature juridique.

³³ « Emprunté du grec eudaimonismos, « action de regarder comme heureux », de eu-, « bien », et daimôn, « divinité ». PHIL. Doctrine selon laquelle la fin de l'action morale consiste dans la recherche du bonheur individuel ou collectif, identifié avec la vertu et avec le souverain bien. » Entrée « Eudémonisme » Dictionnaire de l'académie française, 9eme édition, <https://www.cnrtl.fr/definition/academie9/eud%C3%A9monisme>

³⁴ Hédonisme : n. m. XIXe siècle. « Dérivé savant du grec hêdonê, « plaisir ». Doctrine morale se proposant pour fin un bonheur qu'on atteint en recherchant le plaisir et en évitant la souffrance ; la conduite qui résulte de cette doctrine », entrée « hédonisme », Ibid., <https://www.cnrtl.fr/definition/academie9/h%C3%A9donisme>

³⁵ Marcel Conche (2014), *Épicure en Corrèze*, Paris, Stock.

2. Droit au bonheur et au développement durable : concepts, sources et perspectives juridiques

2.1. DU DROIT AU BONHEUR ET DU BUEN VIVIR EN DROIT

Quelles sont les sources et les fondements du droit au bonheur et le lien éventuel avec la question du bien-être d'autres êtres vivants que les humains ?

Dans la tradition démocratique occidentale le « bonheur » figure dans les déclarations de droit modernes française et américaine et a été introduit plus récemment dans d'autres constitutions sous le terme de bonne vie.

Le bonheur et la vie bonne en droit et en philosophie politique (Hélène Thomas)

Le bonheur, puis la bonne vie, sont devenus des principes généraux du droit constitutionnel avec une acception évolutive. Le terme est mentionné dans la Déclaration d'indépendance américaine de 1776 : « Toutes les fois qu'une forme de gouvernement devient destructive de ce but, le peuple a le droit de la changer ou de l'abolir et d'établir un nouveau gouvernement, en le fondant sur les principes et en l'organisant en la forme qui lui paraîtront les plus propres à lui donner la sûreté et le bonheur. »³⁶ Il l'est également dans la Déclaration des droits de l'Homme et du Citoyen française de 1789, qui considère que le droit naturel doit donner l'accès à une série de droits positifs à tous, garantir des droits permettant de favoriser le bonheur de tous les citoyens : « les représentants du peuple français ont résolu d'exposer, dans une déclaration solennelle, les droits naturels, inaliénables et sacrés de l'homme afin que les réclamations des citoyens, fondées désormais sur des principes simples et incontestables tournent toujours au maintien de la Constitution et au bonheur de tous »³⁷.

Le droit constitutionnel et des libertés fondamentales s'est depuis penché sur la présence et le sens dans le corps des textes fondamentaux du début du XXI^e siècle du droit au bonheur. Il est présent dans la constitution équatorienne de 2008 et dans la constitution bolivienne de 2009, où sous la forme du droit à la « bonne vie », il figure quasiment dans chaque partie du corps du texte. Ce néo-constitutionnalisme vise à équilibrer les droits des individus et ceux des communautés natives en relation avec la nature³⁸. « La notion de *Vivir Bien* apparaît ainsi sept fois dans la Constitution bolivienne de 2009, tandis que celle du *Buen Vivir* revient vingt-et-une fois dans la Constitution équatorienne

³⁶ *Déclaration unanime des treize États unis d'Amérique réunis en congrès le 4 juillet 1776*, dite *Déclaration d'indépendance*, trad. Thomas. Jefferson, citée par Laurent Loty, in « Que signifie l'entrée du bonheur dans la Constitution ? », in Guilhem Farrugia, Michel Delon dir (2015), *Le bonheur au XVIII^e siècle*, Rennes P.U.R., p. 79-85, <https://doi.org/10.4000/books.pur.177612>.

³⁷ cette déclaration est rattachée au bloc de constitutionnalité de la Constitution française de 1958.

³⁸ Otilia Del Carmen Puiggròs, (2022), « Constitution de la République de l'Équateur (2008) : les innovations du néo-constitutionnalisme équatorien. », *Les Cahiers du CIERA*, (21), 45-53. <https://doi.org/10.7202/1096758ar>

de 2008³⁹. Les publicistes sont donc un peu plus à l'aise que les autres juristes avec le terme de « bonheur », comme Marthe Fatin-Rouge Stefanini (droit constitutionnel comparé) va nous l'expliquer, elle qui travaille également sur le concept de « démocratie durable », au sens où le modèle comporte une série de formes en essor : démocratie participative, démocratie délibérative, démocratie électronique, essayant de rendre durable une démocratie représentative en difficulté⁴⁰. Ce modèle semble désormais avoir une date de péremption, en dépit de ce qu'affirmait Winston Churchill et de ce que les constitutionnalistes persistent à penser⁴¹.

Versant négatif et positif du droit au bonheur (Marthe Fatin-Rouge Stefanini)

Plusieurs d'entre nous ont écrit sur la question des fondements du droit au bonheur, il y a quelques années, dont notre collègue Félicien Lemaire⁴². Dans le préambule de la Déclaration des droits de l'Homme de 1789, le bonheur est mentionné comme un but à atteindre par opposition aux « malheurs publics », présents dès le début du préambule : « afin que les réclamations des citoyens, fondées désormais sur des principes simples et incontestables, tournent toujours au maintien de la Constitution et au bonheur de tous ». Cette mention du bonheur, plus précisément « la recherche du bonheur », est également présente dans la Déclaration d'indépendance américaine de 1776. Elle est consacrée comme l'un des droits inaliénables aux côtés de la vie et de la liberté. Le bonheur était alors conçu comme un but collectif, équivalent à un but d'intérêt général. Le bonheur semblait se trouver dans la satisfaction de l'intérêt général. Certes, un lien existe tout de même avec le bonheur individuel en ce sens que pour qu'il soit possible d'accéder au bonheur de tous, à cette société en quelque sorte idéale, la lutte contre l'arbitraire est indispensable. Cela signifie que les libertés et les droits des individus doivent être protégés, pour éviter notamment des décisions non justifiées. En somme, dans ce sens, le bonheur contient d'abord un versant négatif, le droit d'être laissé tranquille dans l'exercice des libertés individuelles (interdiction des arrestations arbitraires, liberté de voyager, droit au respect de la vie privée, droit à l'image et à la réputation, liberté de mariage⁴³...), englobant les libertés économiques (liberté d'entreprendre⁴⁴, liberté de travailler, liberté

³⁹ Victor Audubert (2017), « La notion de *Vivir Bien* en Bolivie et en Équateur, réelle alternative au paradigme de la modernité ? », *Cahiers des Amériques Latines*, 85, pp.91-108. [\[10.4000/cal.8287\]](#). [\[halshs-02482856\]](#).

⁴⁰ Marthe Fatin-Rouge Stefanini, [et alii] (2023), *Les mutations contemporaines du droit de l'animal*, DICE Éditions et Open Edition ; Marthe Fatin-Rouge Stefanini, Blaise Bachofen, et alii (2020), *La démocratie participative*, Paris, Seuil ; Marthe Fatin-Rouge Stefanini, Aurélie Duffy-Meunier et alii (2021), *Quels espaces pour la démocratie participative ? : perspectives comparées*, Mare & Martin, Droit & science politique ; Marthe Fatin-Rouge Stefanini, Xavier Magnon, et alii (2022), *Les assemblées citoyennes : nouvelle utopie démocratique ?*, DICE Editions, Confluence des droits.

⁴¹ Hélène Thomas « La nouvelle question démocratique. De quelques malentendus interprétatifs et différends conceptuels entre le droit et la théorie politique », *Annuaire international de justice constitutionnelle*, XXXIII-2017, 2018, Economica-PUAM, pp. 557-570.

⁴² Félicien Lemaire, Jean Fougerouse dir. (2022), *Bonheur et bien-être dans le droit des États*, Nantes, Mare & Martin.

⁴³ A propos de la liberté de se marier, voir la célèbre décision de la Cour suprême des États-Unis, *Loving v. Virginia*, 388 U.S. 1 (1967).

⁴⁴ Cour suprême des États-Unis, *Butchers' Union Co. v. Crescent City Co. (Slaughterhouse case)*, 111 U.S. 746 (1884).

de poursuivre l'activité de son choix...) ⁴⁵. Il est important de rappeler toutefois que ces consécration se font sur le fondement de la clause générale de liberté et non simplement sur celui d'un droit au bonheur.

Le droit à la quête du bonheur comporte également un versant plus positif, où le bonheur est lié à l'égalité, à l'idée d'une société plus juste en termes d'accès à des droits sociaux faisant écho à l'idée que le bonheur suppose *a minima* des conditions de vie décentes.

En ce qui concerne le lien avec le développement durable, il est vrai que dans les constitutions, le développement durable n'est généralement pas consacré comme un droit individuel, mais un objectif, un but collectif de la société, du gouvernement, parfois même imposé aux citoyens. Par exemple, dans la Constitution du Sénégal, les citoyens ont le devoir de s'engager à faire des actions dans un but durable ⁴⁶.

Qu'entend-t-on par développement durable ? Soit on a une vision assez restreinte centrée sur l'humain, c'est-à-dire l'idée de croissance économique, mais aussi sur la satisfaction des besoins sociaux et environnementaux, en somme sur la protection de l'environnement mais toujours dans un but exclusivement humain, c'est-à-dire le bonheur de l'Homme. Soit on adopte une conception plus large et plus inclusive dans le sens où la durabilité inclut aussi cette fois la protection des écosystèmes en rapport avec les humains. Dans ce sens, plus généralement c'est la notion de planète durable qui est alors promue. Par exemple, en 2006, la *New Economics Foundation* ⁴⁷ a mis en place un nouvel indice global (il y en a eu beaucoup d'autres depuis). C'est l'indice de la planète heureuse (*Happy Planet Index*). Cet indice prend en compte plusieurs paramètres : l'espérance de vie à la naissance, le bien-être vécu et l'empreinte écologique, qui permettent de déterminer si on est sur une planète heureuse ⁴⁸. Cela conduit à réfléchir finalement à la question du « bonheur durable » c'est-à-dire à combiner les deux. Effectivement, on a peut-être un droit au bonheur mais qui ne peut pas être conçu comme un bonheur individualiste, au sens où il ne prendrait pas en compte l'environnement en général, y compris les questions sociales. L'idée de durabilité, en outre, signifie que ce n'est pas une satisfaction qui ne touche que la génération présente. Cela suppose une solidarité y compris intergénérationnelle.

Index de vie heureuse et développement (Hélène Thomas)

⁴⁵ Voir Marthe Fatin-Rouge Stefanini, Laurence Gay, « Du consentement au pouvoir aux conditions de vie décentes. Itinéraire(s) du bonheur en droit et contentieux constitutionnels comparés », in RERDH, *Le Droit au Bonheur*, Institut Universitaire Varennes, 2016, pp. 307-323.

⁴⁶ Article 25-3 de la Constitution sénégalaise : « Chaque citoyen a le devoir de préserver les ressources naturelles et l'environnement du pays et d'œuvrer pour un développement durable au profit des générations actuelles et futures ».

⁴⁷ La New Economics Foundation (NEF) est un *think-tank* fondée en 1986, qui promeut « la justice sociale économique et environnementale ».

⁴⁸ Les quatre éléments sont l'empreinte écologique (en hectares globaux), l'espérance de vie (en années), le degré de bien-être des populations (indice de 0 à 10 obtenu par sondage) et l'indicateur d'inégalité des revenus. Source : Hanan Kourad & Bachir Lakhdar, « Redefining Sustainable Development from the Perspective of Happiness », *International Journal of Accounting, Finance, Auditing, Management and Economics*, 2024, 5(2), pp. 357-373.

La question qui se pose aussi, c'est, dans ce qui a été dit jusque-là, qu'on est restés centrés sur l'humain et la condition de son développement économique et social, en occultant la question du rapport à la nature qui nous reste et de la relation au reste du monde vivant. Certains philosophes l'ont étudié comme Bruno Latour ou Donna Haraway⁴⁹, c'est-à-dire de la paramécie au microbiote et aux virus à nous, nous avons des relations multiples au vivant. Par rapport à ce que vous disiez, il y a quand même une aspiration avérée des jeunes générations, déjà à ne pas se reproduire. Ce mouvement mondial de baisse de la fécondité et de la reproduction des populations est mondial : des populations entières ont décidé aussi bien en Asie qu'en Europe de ne plus avoir d'enfants en partie en raison de l'éco-anxiété croissante, en Occident du moins. Les jeunes générations ont aussi une aspiration majoritaire à un meilleur partage une fois entrés sur le marché du travail entre vie privée et vie professionnelle, donc cette aspiration à une vie hors travail préservée dans un cadre respectueux de la nature, même si certains désirent toujours avoir le plus gros SUV et prendre l'avion fréquemment. Cette question-là et ces contradictions sont aussi à considérer.

Du bonheur au *buen vivir* (Luis-Miguel Gutiérrez)

Dans la perspective du mieux vivre dans les pays industrialisés et urbanisés, des innovations sont apparues en dehors de l'Europe qui se préoccupent désormais du *Buen vivir* des humains en rapport avec leur environnement et avec le vivant non-humain.

Reconnaissance de la personnalité juridique des fleuves en Amérique latine : droits bio-culturels⁵⁰ et droit au bonheur (Luis-Miguel Gutiérrez)

Est-ce que la reconnaissance de la personnalité juridique des fleuves en Colombie vise à rendre heureux les populations ? Quel est le lien entre les deux ? Dans la décision T-622 de 2016 concernant l'Atrato et ses affluents⁵¹, la Cour constitutionnelle colombienne va reconnaître le bassin du Rio Atrato en tant que sujet de droit⁵². Elle fait

⁴⁹ Bruno Latour, *Face à Gaïa*, Les Empêcheurs de Penser en Rond, La Découverte, Paris, 2015 ; Donna Haraway, *When Species Meet*, University of Minnesota Press, Minneapolis, 2008.

⁵⁰ Fabien Girard (2019), « Communs et droits fondamentaux : la catégorie naissante des droits bioculturels », *Revue des droit et des libertés fondamentales* en ligne, 2019 chronique n°28, <https://revuedlf.com/droit-fondamentaux/communs-et-droits-fondamentaux-la-categorie-naissante-des-droits-bio-culturels/>

⁵¹ Corte Constitucional de Colombia, Noviembre 10 de 2016, Tierra Digna y Otros vPresidencia de la República y otros, Sentencia T-622/16 Ainsi.« En mars 2017, le Parlement de Nouvelle-Zélande adoptait une loi reconnaissant la personnalité juridique du fleuve Whanganui. Quelques jours plus tard, la Haute Cour de l'Uttarakhand rendait un jugement affirmant que le Gange et la Yamuna, un de ses affluents, devaient être considérés comme des « personnes juridiques vivantes ». Dix jours plus tard, cette même cour reconnaissait ce même statut aux écosystèmes de ces fleuves et aux glaciers Gangotri et Yamunotri qui en sont la source. En mai 2017, la Cour constitutionnelle de Colombie rendait publique une décision prise en 2016 au terme de laquelle elle conférerait la personnalité juridique au fleuve Atrato. Le 4 avril 2018, la Cour suprême de Colombie (une juridiction judiciaire et non constitutionnelle) reconnaissait la personnalité juridique de l'Amazonie colombienne. », Pierre Brunet (2021), « L'écologie des juges. La personnalité juridique des entités naturelles (Nouvelle-Zélande, Inde et Colombie) », dans Marie-Anne Cohendet (dir.), *Droit constitutionnel de l'environnement*, Paris, Mare & Martin, p. 303-325, (halshs-03181978).

⁵² « L'arrêt T-622 de la Cour constitutionnelle qui déclare le fleuve Atrato sujet de droits. Par la suite, quatorze fleuves, mais aussi un lac, une forêt, un ours et six zones naturelles ont été depuis déclarés sujets de droit par différentes juridictions colombiennes, l'usage de cette figure juridique semblant se

référence au bonheur des minorités car il s'agissait d'une affaire portée devant la Cour par des communautés autochtones⁵³. Le lien est fait par la Cour constitutionnelle sur ces droits et le bien-être des populations riveraines du fleuve. Il est intéressant de souligner que le bonheur n'est pas un droit reconnu dans la constitution colombienne, pas plus que dans la constitution équatorienne ou bolivienne. Le concept de droit(s) au bonheur n'appartient pas au constitutionnalisme andin, même s'il peut se retrouver en essence dans d'autres termes, dans d'autres dénominations.

Il vient des déclarations d'indépendance aux États-Unis en France. En 1810, lors des révolutions des indépendances de l'Amérique latine, la notion et le terme de droit au bonheur ont été mentionnés dans les préambules des premières constitutions de ces pays notamment en Colombie mais avec le temps on a effacé ce « droit au bonheur » : il n'existe plus dans la constitution.

En revanche, nous avons d'autres concepts : la *Buena vida*, le *Vivir Bien* ou le *Buen Vivir*. Le gouvernement actuel de Colombie par lui de *Vivir sabroso* ! Ce sont des concepts qui ne sont pas similaires au « droit au bonheur » : ils sont construits différemment. En revanche, pour essayer d'identifier les fondements juridique sur ce continent, c'est plus complexe. Le droit au bonheur n'existait pas d'un point de vue formel, pas plus que la notion de bien-être et de celles de développement harmonieux de la personnalité et d'épanouissement personnel. Peut-être qu'ils constituent des éléments ou des équivalents de ce qu'on peut concevoir en Europe et en Amérique du Nord car le droit au bonheur n'appartient pas à la tradition des pays d'Amérique Latine.

Le droit au bonheur en droit international : une aspiration (Luis-Miguel Gutiérrez)

Après il y a aussi une autre chose que je dois ajouter parce qu'ici j'ai un peu les deux casquettes (droit international et droit constitutionnel comparé). En droit international, le droit au bonheur n'existait pas non plus. On a décidé d'incorporer cette notion de manière récente dans certains instruments internationaux. Par exemple, dans l'acte constitutif de l'Organisation Mondiale de la Santé, le terme est mentionné dans le préambule⁵⁴ mais ce n'est pas un droit, c'est plutôt une aspiration. De même, il y a deux résolutions de l'Assemblée générale des Nations Unies en 2011 et 2012, qui parlent de bonheur mais pas en tant que droit⁵⁵. C'est encore l'idée d'une aspiration qui émerge, un

systématiser en Colombie pour la protection de ces éléments naturels . » Sandrine Revet, « Le fleuve et ses gardiens. Droits bioculturels en action sur le fleuve Atrato », *Terrain* [Online], , DOI: <https://doi.org/10.4000/terrain.22695>.

⁵³ Sandrine Revet (2021), « Les droits du fleuve. Polyphonie autour du fleuve Atrato en Colombie et de ses gardiens », *Sociétés politiques comparées*, 52, septembre-décembre, hal-03384888.

⁵⁴ Il figure dans la première phrase du Préambule : « LES ETATS parties à cette Constitution déclarent, en accord avec la Charte des Nations Unies, que les principes suivants sont à la base du bonheur des peuples, de leurs relations harmonieuses et de leur sécurité ». La Constitution a été adoptée par la Conférence internationale de la Santé, tenue à New York du 19 juin au 22 juillet 1946, signée par les représentants de 61 États le 22 juillet 1946 et est entrée en vigueur le 7 avril 1948.

⁵⁵ Résolution 65/309 « Le bonheur : vers une approche globale du développement » du 19 juillet 2011, résolution n°66/281 « Journée internationale du bonheur » adoptée par l'Assemblée générale le 28 juin 2012 les troisième et quatrième alinéa de la première énoncent que ; Sachant que le bonheur, en tant qu'objectif et aspiration à caractère universel, incarne l'esprit des objectifs du Millénaire pour le

objectif universel mais pas un droit en tant que tel. Cela c'est une première chose en droit international et dans les constitutions des pays andins d'un point de vue formel, il n'y pas de « droit au bonheur ».

Est-ce qu'il s'agit d'un objectif à valeur mondiale, d'un équivalent aux objectifs à valeur constitutionnelle, en France ou en Europe ? Oui, en fait par exemple dans les résolutions des Nations Unies, c'est inscrit en tant qu'objectif et aspiration à caractère universel : il s'agit d'« un objectif fondamental de l'être humain ». Ce qui est intéressant, c'est d'observer les rapports entre le droit international souple, la fameuse *soft law*, et les droits internes concernant notamment la valeur juridique des déclarations qui ne sont pas contraignantes évidemment. En Colombie, juste après les déclarations des Nations Unies, on a adopté une loi afin de transposer cette aspiration en droit interne : la loi n° 1583 de 2012. Dans ce cas, il y a certes caractère normatif parce que cette loi fixe à l'État l'objectif de développer des politiques publiques qui conduisent au bonheur de la population. C'est une prescription mais de politique publique et non pas de droit subjectif. D'après mes recherches, cette loi n'est pas opérationnelle d'un point de vue normatif. En tous cas, je n'ai pas trouvé de contentieux dans lequel on trouve cette loi mise en cause, invoquée ou appliquée. Dans les plans de développement locaux, dans les régions, dans les départements, elle est parfois signalée, mais de manière plutôt discursive de mon point de vue.

Du droit au développement en 1986 au développement durable depuis la Déclaration de Rio 1992 : les divergences entre différentes commissions de l'ONU (Luis-Miguel Gutiérrez)

Concernant la deuxième notion de « droit au développement durable », ce n'est pas non plus un droit d'un point de vue international. En tout cas, je n'ai pas trouvé le vocable de « droit au développement durable ». En revanche, j'ai trouvé un « droit au développement » tout court. Il y a quelque chose d'intéressant. En 1986, on a fait une déclaration aux Nations Unies sur le droit au développement tout simplement. La qualification de « durable » en ce qui concerne le développement, c'est un ajout de 1992 dans la déclaration de Rio et en réalité on la trouve déjà dans les propositions de 1987, du rapport Brundtland⁵⁶ et auparavant en 1980 dans celui de l'Union Internationale pour la Conservation de la Nature⁵⁷. Cependant, d'un point de vue formel, le « développement

développement//Considérant que, de par sa nature même, le produit intérieur brut n'est pas un indicateur conçu pour mesurer le bonheur et le bien-être de la population d'un pays et n'en donne pas une image exacte,

⁵⁶ « *Our Common Future* » 1987, Rapport de la Commission mondiale sur l'environnement et le développement de l'Organisation des Nations unies, présidée par Gro Harlem Brundtland : qui donne la définition suivante du développement durable « « Le développement durable est un mode de développement qui répond aux besoins des générations présentes sans compromettre la capacité des générations futures de répondre aux leurs. Deux concepts sont inhérents à cette notion : le concept de « besoins », et plus particulièrement des besoins essentiels des plus démunis, à qui il convient d'accorder la plus grande priorité, et l'idée des limitations que l'état de nos techniques et de notre organisation sociale impose sur la capacité de l'environnement à répondre aux besoins actuels et à venir. »

⁵⁷ UICN/PNUE/WWF, 1980. *Stratégie mondiale de la conservation : la conservation des ressources vivantes au service du développement durable*. Ce rapport est à l'origine de la définition la plus utilisée, aujourd'hui, du développement durable. Cf Chartier, D. (2004), « Aux origines des flous sémantiques du développement durable Une lecture critique de la *Stratégie mondiale de la conservation de la nature* ». *Écologie & Politique*, N°29(2), pp.171-183. <https://doi.org/10.3917/ecopo.029.0171>.

« durable », ce n'est pas exprimé en tant que droit et surtout pas un droit subjectif. Alors que dans la Déclaration de 1986, le développement est clairement pensé et consacré en tant que droit fondamental ou droit de l'homme. Quelles sont les raisons pour lesquelles on l'a exprimé de cette manière-là ?

J'ai constaté qu'il y a une séparation de ces deux notions (droit au développement et développement durable) au niveau des Nations Unies dans les années 1960. En 1968, on va s'occuper de manière parallèle de la question de l'environnement au sein du Comité économique et social des Nations Unies et en même temps de celle du développement, cette fois-ci au sein de la Commission des droits de l'homme des Nations Unies avec une approche de droits fondamentaux des humains. Les travaux de 1968 conduisent d'un point de vue normatif à cette déclaration intergouvernementale de Stockholm en 1972, qui ne dit jamais « développement durable »⁵⁸. En fait, c'est une déclaration qui n'évoque pas ces termes-là. Dans la Commission des droits de l'homme, ça a pris beaucoup plus de temps. On arrive jusqu'à 1986 avec cette déclaration du droit au développement mais on voit que les approches sont différentes, les méthodes qui sont utilisées aussi. Lorsqu'on essaie de transposer ça en droit interne, et là je parle encore des constitutions d'Amérique latine, de Colombie, d'Équateur ou de Bolivie, ce n'est pas non plus un droit. On parle de développement durable mais là encore une fois en tant qu'objectif de l'État. D'ailleurs on ne dit pas « durable » en espagnol mais « soutenable » [*sostenible*] : la traduction n'est pas la même.

2.2. DROIT A OU DROIT DE, OBLIGATIONS DE MOYENS OU DE RESULTATS QUELLE TEMPORALITE ?

L'un des questionnements basés sur ce que vous avez tous amenés dans la discussion porte sur le fait que dans l'expression « droit au développement durable », le terme qui pose un problème est celui de « développement » parce que quand la période émerge, c'est la fin de la période de décolonisation. L'ONU va se mettre à faire des plans pour le développement (Programme des Nations unies pour le développement (PNUD) créé dans les années 1950). Le fait que la conception développementaliste n'est pas exclusivement seulement liée à l'économie occidentale dans cette conception postcoloniale change la donne à partir de la fin des décolonisations.

La nature des droits et des obligations de moyens ou de résultats se pose en relation avec l'urgence climatique. Comment contraindre les États à respecter leurs obligations environnementales ?

⁵⁸ « La Conférence des Nations Unies sur l'environnement de Stockholm en 1972 fut la première conférence mondiale à faire de l'environnement une question majeure. Les participants adoptèrent une série de principes pour une gestion rationnelle de l'environnement, notamment la *Déclaration et le Plan d'action de Stockholm pour l'environnement humain* et plusieurs résolutions... L'un des principaux résultats de la conférence de Stockholm a été la création du Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUD) ». <https://www.un.org/en/conferences/environment/stockholm1972>; cf Alexandre Charles Kiss, Jean-Didier Sicault (1972), « La conférence des Nations Unies sur l'environnement (Stockholm, 5/16 juin 1972) », *Annuaire français de droit international*, 18, pp. 603-628 ; DOI : <https://doi.org/10.3406/afdi.1972.1717>

Des questionnements et des enjeux nouveaux nécessitant le renforcement des outils juridiques

Une double question se pose aujourd'hui collectivement. Tout d'abord, celle du « droit à » ou du « droit de » pour les deux objectifs (développement durable et *vivre bien*) et au-delà de celle l'applicabilité des objectifs, donc de celle des obligations (de moyens ou de résultats) des États. Ensuite, une autre question, plus centrale, est celle de la temporalité.

Des questionnements nouveaux (Hélène Thomas)

Si l'on pense en termes d'objectifs de moyen et de long termes, on voit qu'on crève tous les plafonds de non durabilité/soutenabilité et que les mesures actuelles sont insuffisantes et ne sont pas satisfaisantes ni désirables car désormais l'horizon temporel de la sixième extinction, celle des humains, s'est rapproché. Le problème est donc celui de la durabilité des objectifs eux-mêmes de limitation de la hausse du réchauffement qui doivent sans cesse être révisés du fait de l'urgence climatique. Ces points de difficultés et d'interrogations sont donc non seulement liés à la question de la force normative des objectifs qui s'imposent aux États que nous allons aborder mais aussi à celle des délais et de l'intensité d'action requise pour qu'ils ne restent pas lettre morte.

D'ailleurs lorsqu'on réfléchit à partir de la distinction entre obligations de moyens et résultats, il semble que le problème qui se pose est exactement le même qu'à propos de la « question sociale » démocratique après la Seconde Guerre mondiale en Europe. Le fait de donner à l'État l'obligation de mettre des moyens sans que jamais il n'y ait une obligation de résultats conduit certes à garantir des libertés civiles mais pas des droits sociaux pour compenser les inégales vulnérabilités des populations. Le fait de se limiter dans les démocraties à des principes normatifs de non-discrimination (au sens d'interdiction des discriminations négatives) ne suffit pas car cela ne permet pas de garantir également des droits, même formellement. Pour ne prendre qu'un seul exemple, celui des droits fondamentaux des femmes en démocratie au développement personnel durable comme au bien-être : la garantie formelle de leurs droits ne les leur garantit pas encore aujourd'hui, car, en raison des violences qu'elles subissent, elles sont discriminées négativement et ne peuvent exercer pleinement leurs libertés fondamentales (aller et venir, entreprendre, choisir leur conjoint ou le célibat...). La garantie formelle d'égalité ne leur permet pas d'utiliser toute une série d'espaces sociaux, la ville, la rue, la nuit, l'espace professionnel, les réseaux sociaux et parfois même le domicile librement et sans crainte. Dans ce cas, la question qui se pose est : quels moyens faut-il mettre en œuvre pour que les États remplissent leurs obligations en matière de garantie effectives des libertés civiles envers elles ? L'obligation de moyens normatifs et politiques d'égalité avec les hommes ne suffit pas. Celle-ci ne devrait-elles pas être nécessairement assorties d'une obligation de résultats des politiques publiques ?

En passant à ce dernier plan d'interrogation, il paraît non seulement nécessaire de se détacher de ces questions des sources juridiques et philosophiques, des définitions des objectifs (bonheur/ bien-être ou bonne vie à développement équilibré et harmonieux) issus de la philosophie des droits naturels qui justifient la garantie formelle de droit au bonheur et au développement durable sous forme de droits positifs. Mais il s'agit surtout

de se demander ce que seraient les droits d'une planète, où la vie est bonne⁵⁹ et durable pour elle-même et pour tous ses habitants et tout particulièrement pour ceux et celles qui sont privés de leurs droits et quels sont les outils juridiques idoines pour ce faire, Ces deux aspects sont nécessairement liés : la dichotomie « droit à » et « droit de » ou moyens (juridiques)/résultats vis-à-vis du vivant humain et non humain doit être dépassée pour articuler et réfléchir de façon liée à la temporalité des obligations et des objectifs à court et moyen terme. Comment agir alors que, comme le mentionnait tout à l'heure Christophe Salvat, la réflexion se place tout le temps dans une vision rétrospective, où l'on regarde le passé et la catastrophe qu'on a créé ou au contraire présentisme, ou de projection dans le long terme : ce n'est pas dans 30 ans, dans 20 ans, dans 10 ans que la question de la durabilité du développement pour les populations vulnérables et pour la planète va se poser, c'est maintenant.

Quelles obligations, quelle justiciabilité et à quels termes ? (Marthe Fatin-Rouge Stefanini)

Aujourd'hui, une question sur le caractère de l'obligation est très débattue pour les affaires climatiques : celle de la justiciabilité de ces principes/droits. Les objectifs ont été précisés, concrétisés. Par exemple, à l'échelle de l'Union Européenne un certain nombre d'entre eux ont été fixés (« fit for fifty ») et les juridictions vont vérifier que les mesures prises par les gouvernements sont sur une bonne trajectoire⁶⁰. En Colombie et dans l'Amérique andine, il y a eu d'autres façons d'évaluer les résultats. Cette question de la justiciabilité est fondamentale parce qu'il est essentiel de savoir si cette cause peut être portée devant un juge. Les prétoires ont été ouverts en matière environnementale. La possibilité de défendre l'environnement en justice fait partie du triptyque des droits procéduraux, l'accès à la justice doit être facilité. En Colombie, par exemple, la question s'est posée de savoir si l'action en tutela pouvait être utilisée pour protéger des écosystèmes qui avaient une incidence sur le climat. Toutefois, l'existence d'un droit au recours élargi en matière environnementale, ouvert aux associations, par exemple, ne suffit pas. C'est la raison pour laquelle certains Etats sont attaqués devant les juridictions européennes ou internationales, dans le cadre des contentieux climatiques (Affaire de Aînés suisses, par exemple). Ne devrait-on pas accélérer la justiciabilité effective, c'est-à-dire un moyen d'obliger les États à faire ce pour quoi ils ont été condamnés. Pour le moment, par exemple, l'Union européenne n'a pas les moyens juridiques et politiques de contraindre les Etats à respecter leurs engagements en matière de lutte contre le réchauffement climatique. Les condamnations peuvent se répercuter sous forme de mesures financières, de sommes à verser parce les objectifs fixés ne sont pas respectés mais cela ne suffit pas.

C'est donc l'exécution des décisions et le respect des obligations et des objectifs que les États ont eux-mêmes contractés qui doivent être renforcés.

⁵⁹ Judith Butler (2014), *Qu'est-ce qu'une vie bonne*, Paris, Payot.

⁶⁰ C'est en tous cas ce qu'a fait le Conseil d'Etat français dans les arrêts Grande Synthèse rendus entre 2020 et 2023.

En effet, il existe un mouvement mondial et une véritable circulation des solutions juridiques depuis l'affaire *Urgenda* aux Pays-Bas⁶¹. La conséquence en a été que des objectifs encore plus précis, plus élevés ont été définis dans le cadre de l'Union européenne. Malheureusement, lors des dernières élections européennes de juin 2024, le recul des partis écologistes a été massif. Ils ont perdu complètement leur rôle de parti pivot. La crainte est qu'au niveau politique, l'engagement des États membres faiblisse et qu'il y ait aussi un certain nombre de reculs sur des points précis. Par exemple, pour la fin des moteurs thermiques pour les voitures, l'objectif était fixé à 2035 et cela faisait partie des mesures importantes permettant de lutter contre le réchauffement climatique. La date va-t-elle être repoussée ? La difficulté tient au fait qu'on a à la fois dans l'opinion publique une montée en puissance de l'idée que la fin du moteur thermique en 2035, c'est un peu tôt, et qu'en Europe, l'industrie automobile n'est pas encore à fournir suffisamment de voitures électriques et à des coûts intéressants pour faire concurrence à la Chine. Cela pèse sur l'économie européenne et donc lorsqu'il n'y a pas d'argent pour les services publics ou les salaires, les questions environnementales même vitales passent au second plan.

Une attitude ambiguë des pays du Sud (Luis-Miguel Gutiérrez)

Je voudrais signaler une sorte d'ambiguïté, voire d'hypocrisie de la part des États du Sud d'un point de vue international. Ils plaident donc pour un « développement durable » parce que cela leur permet en quelque sorte d'avoir des financements de la part des pays développés. C'est un peu ce clivage nord-sud qui était à l'origine des déclarations de 1986, de ces discours visant à l'harmonisation entre l'économie, le social et l'environnement. Cependant d'un point de vue interne, dans ces pays-là par exemple, la Colombie, l'Équateur, la Bolivie, ce ne sont pas forcément des mesures de développement durable qui sont mises en place lorsque l'on pense à la surexploitation de la nature dans une logique néolibérale. Et surtout, ce ne sont pas les populations locales, notamment autochtones, qui bénéficient de ce type de « développement » qui repose presque exclusivement sur l'extractivisme des ressources naturelles, notamment minières et pétrolières. La préservation de l'environnement, je suis désolé, n'est pas une priorité des derniers gouvernement latinoaméricains, y compris de gauche, de ces pays-là.

Un devoir de vigilance des Cours judiciaires notamment à renforcer par d'autres dispositifs (Franck Laffaille)

Il y a des droits fondamentaux pour les sociétés, on parle ici des fictions sur les personnes morales. Certes, les fictions sont inhérentes aux droits et elles sont nécessaires. Mais après vous avez toute une sorte de flous, voyez-vous. Est-ce que le devoir de vigilance va prendre de la substance ou est-ce que ça va encore relever de la fumisterie ? L'outil dénommé « convention judiciaire d'intérêt public environnemental », ça aussi c'est un crime en réalité. Les sociétés polluantes vont payer 5000 euros d'amende en

⁶¹ Décision dite *Urgenda*, 20 décembre 2019, Cour Suprême des Pays-Bas. Cf par exemple Olivier De Schutter (2020), « Changements climatiques et droits humains: l'affaire *Urgenda* », *Revue trimestrielle des droits de l'Homme*, 123(3), pp.567-608.

faisant une sorte de plaider-coupable et en ayant l'obligation de construire un petit portillon. Je prends ici l'exemple de la première convention qui visait à limiter la pollution aquatique. C'est totalement ridicule. Au-delà de ça, on revient toujours sur la logique de la relation État-individu, on pense toujours à l'action de l'État ou à ses carences. Mais même si la grande décision de l'Affaire du siècle est incontournable et positive pour le débat éthique, que l'État est condamné pour non-respect du budget carbone, cela ne va pas assez loin⁶². Cela se saurait si le Conseil d'État et le Conseil constitutionnel étaient des juges pro environnementaux. Ça se verrait dans leur jurisprudence. Il faudrait des juges qui condamnent de manière vigoureuse en matière de dommages à l'environnement. Au-delà, on a aussi la responsabilité individuelle. Il ne faut pas oublier que le capitalisme, économie concurrentielle de marché, comme disait Marx, le capitalisme n'a d'autre éthique que celle de sa propre reproduction. Et il nous donne ce que nous voulons. Il répond à une logique financière, industrielle, économique, au sens de la culture capitaliste, mais il répond aussi à nos besoins de petits bourgeois culpabilisants. Qui, ici, n'a jamais acheté un produit chinois, n'a pas de téléphone, n'utilise pas l'avion, pour sauver la planète. Qui vote pour les Verts qui devraient être 40% sur le plan électoral, et devraient gouverner l'Europe si nous étions tous des amoureux de la planète. Personne. Donc, il ne faut pas oublier non plus qu'il y a une relation dialectique entre l'État et l'individu, une responsabilité de l'État certes, mais l'État, en fin de compte, pour beaucoup d'entre nous, nous donne ce que nous demandons explicitement ou implicitement. Donc cela renvoie d'ailleurs à ce que Natalino Irti a appelé le nihilisme juridique⁶³, à savoir que le système actuel est une forme de renvoi à lui-même, une forme de nihilisme juridique, parce que le système n'a pas d'autre éthique que sa propre reproduction.

2.3. TRACER DES PERSPECTIVES NOUVELLES ET RENFORCER LES DISPOSITIFS EXISTANTS

Dans ce dernier temps conclusif, les intervenants échangent sur des actions juridiques, judiciaires ou politiques nécessaires pour garantir le droit au bonheur et à un développement vraiment durable pour la planète en danger.

Fixer les obligations en fonction des résultats prioritaires à atteindre (Franck Haid)

Je rejoins tout ce qui a pu être dit. Et, pour ce qui concerne la question initiale – qui est de savoir s'il faut fixer des objectifs ou des obligations et, dans ce second cas, s'il doit s'agir d'obligations de moyens ou d'obligations de résultats – je pense qu'il est nécessaire que soient fixés les moyens pour atteindre un certain résultat. L'action face aux défis environnementaux est, en effet, trop souvent abordée sous l'angle des résultats à

⁶² L'Affaire du siècle est une campagne de justice climatique en France initiée par quatre associations (Fondation pour la nature et l'homme, Greenpeace France, Notre affaire à tous et Oxfam France) le 17 décembre 2018 visant à poursuivre en justice l'État pour inaction en matière de lutte contre le réchauffement climatique. Cf Christel Cournil, Marine Fleury (2021), « De « l'Affaire du siècle » au « casse du siècle » ? Quand le climat pénètre avec fracas le droit de la responsabilité administrative », *La Revue des droits de l'homme* Revue du Centre de recherches et d'études sur les droits fondamentaux « Actualités Droits-Libertés », DOI: <https://doi.org/10.4000/revdh.11141>.

⁶³ Natalino Irti (2017), *Le nihilisme juridique*, Paris, Dalloz, « Rivages Du Droit ».

atteindre sans que ne soient jamais réellement expliqués quels moyens devraient et vont être mis en œuvre pour les atteindre. Or, les seules décisions susceptibles d'être efficaces en la matière sont des décisions concrètes : quelles activités humaines, et notamment économiques, doivent être arrêtées ou ralenties ? Quels secteurs d'activité doivent réduire leur production ? Quels secteurs d'activité doivent changer leur mode de production ? Qu'est-ce qui doit changer dans nos modes de vie individuels ? Ce sont les vraies questions à poser, peu importe l'étiquette derrière laquelle on se range pour les poser. Je me demande cependant si, sur un plan simplement "marketing" ou plus généralement politique, il n'est pas possible de trouver mieux que l'étiquette « développement durable ». Je trouve, en effet, qu'elle ne renvoie à aucune image, à aucun espoir, à aucune référence qui pourrait nous donner « envie de ». Je lui préfère donc celle de « droit à un environnement sain », mais à condition bien entendu que cette étiquette ne soit pas complètement galvaudée, usée par les politiciens pour masquer l'inaction politique.

Il faut aller plus loin (Marthe Fatin-Rouge Stefanini)

Cela fait des années que le constat est fait, il est temps de continuer à s'impliquer. Quand on regarde les décisions qui sont prises en revenant au niveau de l'Union Européenne, un certain nombre d'objectifs ont été fixés, qui essaient de s'attaquer (comme cela a été fait aussi dans le cadre de la Convention de la Citoyenneté pour le Climat en France) à chacun des domaines consommateurs d'énergie et producteurs de gaz à effet de serre. Certes, les efforts sont à venir mais les principes sont posés, les engagements sont pris. Désormais la question qui se pose est effectivement celle de la réalisation : est-ce que les juges sont prêts à sanctionner et à s'assurer que leurs décisions soient exécutées ? Comment peser sur les gouvernements ? Dans le domaine de l'aviation par exemple, une transition radicale suppose l'abandon du kérosène au profit d'autres carburants parce qu'il est illusoire de penser l'on ne va plus prendre l'avion. Cette transition nécessite des moyens. Outre le problème de la réalisation, il y a aussi celui de l'opinion publique. Nous citoyens avons aussi les moyens de nous engager pour que les États contribuent au changement significativement. Cependant, ce souci n'est pas apparu dans les urnes lors des dernières élections. C'est cela qui est paradoxal nous sommes tous conscients du problème mais ces choix ne se traduisent pas tous dans les urnes

De la responsabilité des citoyens (Hélène Thomas)

On ne peut pas seulement renvoyer à la responsabilité des citoyens. Ce n'est pas parce qu'on va voter écolo ou trier nos déchets qu'on va sauver la planète. Bien sûr qu'il est nécessaire qu'il y ait des mobilisations de leur part. Cependant, les mobilisations contestataires environnementales sauf celles qui recourent au droit par des plaintes contre l'État devant les tribunaux, sont criminalisées. Ainsi, faire porter toute la responsabilité de l'action et de la *claim* sur les citoyens ne va pas forcément suffire, même si c'est la voie et qu'il faut développer au nom de l'avenir pour les générations futures dont les citoyens se soucient plus que les dirigeants.

Carine David : Ça me permet de faire un parallèle avec Vivian Labrie qui va faire une conférence demain justement sur l'*empowerment* par le citoyen en parlant d'une loi québécoise « pour une société sans pauvreté ». Merci d'avoir complètement

déconstruit les concepts, c'est l'objet même du colloque : reconstruire des concepts et des catégories pertinentes. Cela va nous permettre d'essayer de mettre des objectifs nouveaux sur la table dans la droite ligne de tout ce qu'on vient de dire.

Ornella Seigneury : En prenant le temps de réfléchir à la doctrine publiciste, il apparaît que plusieurs points nous interpellent. Notamment, en France, il est parfois difficile de penser le droit des libertés avec nos propres outils, plutôt que d'emprunter systématiquement ceux du droit civil, du droit économique, du droit pénal, du droit constitutionnel ou du droit international. En d'autres termes, nous rencontrons des difficultés à conceptualiser pleinement notre propre matière : le droit des libertés fondamentales. Mais quel droit des libertés ? Peut-on véritablement considérer cette discipline comme autonome et entièrement développée ? Nous avons tous, à un moment donné, lu des articles de constitutionnalistes ou d'internationalistes qui traitent du droit des libertés en se fondant sur des distinctions classiques⁶⁴ – entre droits-libertés et droits-créances, ou encore avec la fameuse classification en trois générations et la dichotomie entre droit individuel et droit collectif. Ces cadres, qui ont certainement servi leur temps, semblent aujourd'hui quelque peu rigides face à la complexité intrinsèque de nos droits fondamentaux⁶⁵.

En effet, il est surprenant que la doctrine publiciste n'ait pas pleinement intégré – ou peut-être n'ait-elle pas souhaité intégrer – une distinction qui, à mon sens, est essentielle : celle entre ce que j'appellerais les « droits-puissance » et les « droits-résilience »⁶⁶. En se limitant aux outils traditionnels, on passe à côté d'une dynamique double au cœur de nos droits fondamentaux et des relations structurelles entre un méta-droit subjectif et ses dérivés, une relation que l'on pourrait qualifier d'hyperonymie⁶⁷ des droits. D'une part, il s'agit de la capacité d'agir et d'impulser une transformation – une notion proche de la puissance –, et d'autre part, de la fonction de protection et de stabilisation face aux chocs, caractéristique de la résilience. Par exemple, le droit de propriété illustre bien cette dualité : pour le propriétaire, il représente une faculté créatrice, presque une expression de puissance, tandis que pour le locataire, il se traduit par une garantie d'usage stable, une véritable résilience. On connaît bien les démembrements traditionnels du droit de propriété – la distinction entre le droit d'*abusus* et le droit d'*usus*, par exemple. Cependant, qu'en est-il des démembrements du droit à l'environnement, comme le droit au développement durable ou le droit au bonheur ? Ces nuances se perdent souvent dans des approches classiques empruntées à d'autres branches du droit. En se limitant à ces anciennes catégorisations, la doctrine publiciste semble parfois manquer une lecture dynamique des constitutions, tant française qu'étrangères. À la lumière de cette distinction inédite, qui remplace certains anciens schémas, il apparaît que le droit des libertés pourrait être envisagé non seulement comme un levier de transformation sociale, mais également comme un mécanisme judiciaire de protection efficace. L'enjeu

⁶⁴ Voir la critique de ces distinctions classiques : SEIGNEURY O. (2024). *Du droit à l'environnement au droit au développement durable : Contribution à l'étude du renouveau des droits fondamentaux*, Thèse de doctorat, Aix-Marseille Université, mise à jour 16 mars 2025, §104 et §136 s.

⁶⁵ HAARSCHER G. (2004). « De l'usage légitime – et de quelques usages pervers – de la typologie des droits de l'Homme », in E. Bribosia et L. Hennebel (éd.), *Classer les droits de l'homme*, Penser le droit, Bruxelles, Bruylant, p. 25.

⁶⁶ DAVID C. (2022). « Droit à l'environnement, droit au bien-être, droit au bonheur : l'émergence de droits-résilience », in I. MICHALLET (dir.), *Bien-être et normes environnementales*, Mare et Martin, p. 147-159. V. égal. Lexique en fin de thèse, SEIGNEURY O. (2024). *op. cit.*

⁶⁷ Essai de néologie sur la relation normative des droits entre eux portant sur des objets connexes, voir. not. SEIGNEURY O. (2024). *Op. cit.* §27.

consiste ainsi à dépasser le simple symbolisme pour parvenir à une lecture fonctionnelle et opérationnelle qui reflète la réalité contemporaine. Cette tension, entre la capacité d’agir et la nécessité de se protéger, caractérise la richesse de notre droit des libertés et devrait nous inciter à développer des outils spécifiques, plutôt que de nous contenter de reproduire des schémas importés d’autres domaines juridiques.

En conclusion, si nous sommes prêts à accepter la remise en cause de nos cadres théoriques traditionnels, nous pourrions enfin sortir du carcan des droits de l’homme classiques. Il apparaît en effet que certains droits – notamment le droit au bonheur et le droit au développement durable – ne rentrent pas dans les catégories habituelles. Plutôt que de les caricaturer, il serait temps de les envisager sous un angle nouveau, plus adapté à la complexité de nos enjeux contemporains. Parce qu’il faut l’admettre, si ces droits ont été tant critiqués, ce n’est pas toujours pour des raisons de rigueur scientifique, mais souvent par confort intellectuel – un scepticisme rassurant qui évite d’aborder leur véritable portée. On les a qualifiés d’utopiques, de « droits-licornes »⁶⁸, flous⁶⁹, voire symboliques, et pourtant ils réapparaissent constamment : insérés dans des textes fondamentaux, invoqués devant les tribunaux, mobilisés dans les discours politiques et sociaux. Cela témoigne clairement de leur pertinence, du moins celle d’en faire l’objet d’une réflexion collective. Cependant, faute d’outils conceptuels adaptés, nous continuons à les analyser à l’aide de grilles empruntées aux autres branches du droit sans leur accorder une identité véritablement propre. En d’autres termes, nous peinons à reconnaître leur consistance et leur effectivité au-delà de la simple proclamation de principes. Si nous acceptions de reconnaître leur dimension hybride – en les concevant à la fois comme des « droits-puissance », capables d’ouvrir des possibles et d’impulser des transformations, et comme des « droits-résilience », garantissant stabilité et protection face aux bouleversements – alors nous pourrions enfin les sortir du statut de curiosité juridique pour leur donner une véritable substance et une fonction normative réelle.

C’est là, je crois, l’un des grands défis du droit public aujourd’hui : crever l’œil du cyclone et sortir de cette frilosité théorique, dépasser l’inconfort que nous procurent ces objets juridiques mal identifiés, et se donner les moyens, enfin, de les comprendre pour ce qu’ils sont, et non pour ce que nous voudrions qu’ils soient⁷⁰. Tout dépend du contexte, bien évidemment, mais c’est une image puissante pour désigner une action qui pourrait être salvatrice ou au contraire catastrophique selon la manière dont elle est menée. Il ne s’agit pas de déconstruire pour déconstruire, désormais, mais de déconstruire pour récupérer le sens, la cause et le récit des droits, qu’on nous a légué pour les léguer à notre tour à une nouvelle génération, qui ne peut pas entendre le « chant liturgique du libéralisme » avec son lot d’oppositions surannées entre individu *versus* collectif, droits civils *versus* droits économiques ou bien encore droits-libertés contre droits-créances, avec tout le champ lexical de la banque et du point de vue du dominant. Et pourquoi pas des « droits-mendicité », tant qu’on y est ? Non, il faut changer de perspective pour mieux comprendre à quoi correspond la fundamentalité d’un droit d’un sujet juridique qui demande au juge de sanctionner l’État ou le tiers qui prend le « je » pour le « nous »

⁶⁸ Pour reprendre l’expression de MACINTYRE A. (1991). *After Virtue: A Study in Moral Theory*, éd. orig. 1991, 3^{ème} éd., University of Notre Dame Press, rééd. 2007, p. 65-67. Cf. en ce sens, PELLOUX R. (1981). « Vrais et faux droits de l’homme : problèmes de définition et de classification », *RDH*, 961, p. 53 et s.

⁶⁹ RIVERO J. (1990). « Déclarations parallèles et nouveaux droits de l’homme », *RTDH*, p. 324.

⁷⁰ En ce sens égal. DELMAS-MARTY M. (2004). *Le flou du droit : du code pénal aux droits de l’homme*, Quadrige, 1^{ère} éd., Paris, PUF et du même auteur, « Au pays des nuages ordonnés », *Revue ASPECTS*, 2008/1, p. 15.

et le « nous » pour le « je », qui fragmentent et diluent la fonction réelle d'un droit fondamental. Je veux dire par-là, que les droits fondamentaux ont une vocation subjective, comme le droit au bonheur ou le droit au développement durable, et d'un point de vue conceptuel, ont un intérêt en ce qu'ils offrent, deux dérivés du droit à l'environnement, l'un porté d'un côté, par une capacité d'action autonome et créative sur le monde environnant le sujet (puissance) et de l'autre, une fonction de protection qui stabilise face aux chocs, aux intrusions ou aux déstabilisations, garantissant la pérennité des acquis et non-régression du sujet porteur de ces droits (résilience).